

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/42441]

17 JUILLET 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 2005, 19 octobre 2007, 5 décembre 2013, 18 janvier 2018 et 12 juin 2019;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption;

Vu l'avis de l'Inspecteur général des Finances, donné le 2 avril 2019;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 avril 2019;

Vu l'avis n° 20 du Conseil supérieur de l'Adoption, donné le 4 avril 2019;

Vu le « test genre » du 2 mai 2018 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis n° 113/2019 de l'Autorité de protection des données, donné le 5 juin 2019;

Vu l'avis n° 66.464 du Conseil d'Etat, donné le 23 septembre 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'absence d'avis rendu par le Comité ministériel dans le délai prévu l'article 13 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 relatif à la concertation intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables à ces matières;

Sur proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption, les modifications suivantes sont apportées:

1^o le point 4^o est remplacé par ce qui suit:

« 4^o administration: l'administration visée à l'article 1/1, 2^o, du décret, à savoir l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse du Ministère de la Communauté française; »;

2^o au point 5^o, le mot « Conseil: » est remplacé par les mots « conseil supérieur: »;

3^o au point 8^o, les mots « 346-2, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « 346-1/1, alinéa 2 »;

4^o le point 9^o est remplacé par ce qui suit:

« 9^o adoption internationale intrafamiliale: toute adoption visée à l'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret; »;

5^o le point 10^o est remplacé par ce qui suit:

« 10^o adoption interne extrafamiliale: toute adoption interne non visée au 8^o; »;

6^o le point 11^o est remplacé par ce qui suit:

« 11^o adoption internationale extrafamiliale: toute adoption internationale non visée au 9^o; »;

7^o il est inséré un point 12^o, rédigé comme suit:

« 12^o « règlement général sur la protection des données: le règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46 CE. ».

Art. 2. Dans l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « 1^o et 5^o » sont remplacés par les mots « 1^o, 5^o, 5^o/1 et 6^o »;

2^o l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

« Les membres visés aux points 1^o/1, 2^o, 3^o et 4^o, de l'alinéa 1^{er} du même article sont nommés par le Ministre, après appel public à candidatures. »;

3^o l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 3. Dans l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « aux membres du Conseil » sont remplacés par les mots « aux membres du conseil supérieur visés à l'article 4, alinéa 1^{er}, du décret » et les mots « vingt-cinq » sont remplacés par les mots « trente-cinq »;

2^o à l'alinéa 3, les mots « membres du Conseil » sont remplacés par les mots « membres du conseil supérieur » et les mots « séances du Conseil » sont remplacés par les mots « séances de ce conseil ».

Art. 4. L'article 4 du même arrêté est remplacé par ce qui suit:

« Art. 4. La Direction de l'Adoption de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse du Ministère de la Communauté française est désignée comme l'Autorité centrale communautaire (A.C.C.) en application de l'article 1/1, 3^o, du décret. ».

Art. 5. Dans l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées

1^o les mots « l'A.C.C. » sont à chaque fois remplacés par les mots « l'administration »;

2^o à l'alinéa 2, 4^o, les mots « une collaboration envisagée » sont remplacés par les mots « trois collaborations envisagées ».

Art. 6. Dans l'article 10 du même arrêté, les mots « l'A.C.C. » sont à chaque fois remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 7. Dans l'article 12 du même arrêté, les mots « l'A.C.C. » sont à chaque fois remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 8. Dans l'article 13 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° au point 1°, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration »;

2° au point 2°, le nombre « 35 » est remplacé par le nombre « 30 ».

Art. 9. Dans l'article 14 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

« Une subvention annuelle forfaitaire de 150.000 euros, indexables, est allouée aux organismes agréés pour l'adoption interne, constitués sous forme d'association sans but lucratif. Une subvention annuelle forfaitaire de 92.000 euros, indexables, est allouée aux organismes agréés pour l'adoption interne, constitués sous forme de personne morale de droit public. »;

2° à l'alinéa 3, les mots « 135.660 euros » sont remplacés par les mots « 150.000 euros »;

3° à l'alinéa 4, les mots « 82.620 euros » sont remplacés par les mots « 100.000 euros ».

Art. 10. Dans l'article 15 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 2, les mots « 160.300 euros » sont remplacés par les mots « 181.500 euros »;

2° à l'alinéa 3, les mots « 271.320 euros » sont remplacés par les mots « 225.000 euros »;

3° à l'alinéa 4, les mots « 166.770 euros » sont remplacés par les mots « 187.500 euros ».

Art. 11. Dans l'article 16 du même arrêté, le paragraphe premier est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. Sont admissibles pour la justification de la subvention annuelle forfaitaire visée aux articles 14 et 15, les frais de personnel suivants:

1° le paiement des rémunérations ou honoraires, pour un temps plein au maximum, calculés suivant les échelles barémiques visées à l'alinéa 2, conformément aux annexes 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, en ce compris l'ancienneté pécuniaire; sont prises en considération pour l'ancienneté pécuniaire, les prestations antérieures dans une association œuvrant dans le domaine de l'adoption avant l'entrée en vigueur du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, les prestations antérieures dans le secteur subventionné de l'aide à la jeunesse et les prestations antérieures dans le secteur de l'enseignement;

2° le paiement des charges patronales légales afférentes à ces rémunérations;

3° la partie de la rémunération et des charges patronales légales qui incombent à l'organisme en complément de l'intervention des pouvoirs publics, dans le cadre des programmes de remise au travail.

Les échelles barémiques à prendre en considération sont les suivantes:

a) pour le coordinateur: échelle barémique 18;

b) pour les titulaires d'une licence ou d'un master en psychologie: échelle barémique 7;

c) pour les assistants sociaux ou assistants en psychologie: échelle barémique 12;

d) pour le personnel administratif: échelle barémique 20. ».

Art. 12. Dans l'article 19 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « annexes 5.A. et 5.B. » sont remplacés par les mots « annexes 5 et 6 »;

2° à l'alinéa 2, les mots « annexe 5.C. » sont remplacés par les mots « annexe 7 ».

Art. 13. Dans l'article 20 du même arrêté, les mots « annexe 6 » sont remplacés par les mots « annexe 8 ».

Art. 14. Dans l'article 21 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° au point 1°, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration »;

2° au point 2°, les mots « ou de leur passeport » sont ajoutés après les mots « carte d'identité »;

3° le point 5° est remplacé par ce qui suit:

« 5° s'ils s'inscrivent à une nouvelle procédure d'adoption interne, la preuve qu'ils ont été jugés aptes à adopter par le tribunal de la jeunesse ou par le tribunal de la famille dans le cadre de la précédente procédure; »

4° il est inséré un point 6°, rédigé comme suit:

« 6° s'ils s'inscrivent à une procédure d'adoption interne intrafamiliale, un extrait d'acte de naissance de l'enfant visé par la procédure. ».

Art. 15. Dans l'article 22, § 1^{er}, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 2, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » et les mots « 175 euros » sont remplacés par les mots « 200 euros »;

2° à l'alinéa 3, les mots « 100 euros » sont remplacés par les mots « 125 euros ».

Art. 16. Dans l'article 23, § 1^{er}, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « une séance collective » sont remplacés par les mots « un entretien individuel »;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

« Il verse à l'administration un montant de 100 euros à titre de participation aux frais de cet entretien. ».

Dans le § 2 du même article, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « cette séance » sont remplacés par les mots « cet entretien »;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

« L'entretien peut être réalisé:

1° par un membre du personnel de l'administration;

2° par un animateur agréé, conformément aux articles 28 ou 29, ou par un assistant social ou un assistant en psychologie d'un O.A.A., à condition qu'il ait suivi un module de formation spécifique sur l'adoption interne intrafamiliale organisé par l'administration. »;

3° il est inséré un alinéa 3, rédigé comme suit:

« Les personnes visées à l'alinéa 2, 2°, sont indemnisées par l'administration à hauteur de 100 euros par entretien. ».

Dans le même article, il est inséré un § 3, rédigé comme suit:

« § 3. Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'administration peut inviter le candidat ou le couple à un deuxième entretien.

Ce deuxième entretien est gratuit. ».

Art. 17. A l'article 24 du même arrêté, les mots « l'A.C.C. » sont à chaque fois remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 18. L'article 25 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 25. Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants qui s'inscrit à la préparation pour une première adoption d'enfants porteurs de handicap participe à la préparation visée à l'article 22.

Dès la confirmation de son inscription aux séances de préparation, il prend contact avec l'organisme d'adoption visé à l'article 37 du décret, pour entamer parallèlement avec cet organisme une préparation complémentaire lui permettant d'acquérir une connaissance adéquate de la spécificité de l'adoption d'enfants porteurs de handicap.

La phase de préparation visée à l'alinéa 2 est gratuite.

L'administration verse à l'organisme d'adoption visé à l'alinéa 2 un montant de 75 euros par préparation suivie conformément à cet alinéa. ».

Art. 19. Dans l'article 26, § 1^{er}, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « à une ou plusieurs séances collectives de sensibilisation » sont remplacés par les mots « soit à un entretien individuel, soit à une ou plusieurs séances collectives de sensibilisation »;

2° l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

« La préparation facultative visée à l'alinéa 1^{er} est gratuite. ».

Art. 20. A l'article 27 du même arrêté, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 21. Dans l'article 28 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots « l'A.C.C. » sont à chaque fois remplacés par les mots « l'administration »;

2° au § 3, 2°, le mot « supérieur » est ajouté après le mot « Conseil »;

3° au § 6, 1°, les mots « 280 euros » sont remplacés par les mots « 320 euros ».

Art. 22. Dans l'article 29 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots « l'A.C.C. » sont à chaque fois remplacés par les mots « l'administration »;

2° au § 4, 1°, les mots « 280 euros » sont remplacés par les mots « 320 euros »;

3° au § 4, 2°, les mots « 70 euros » sont remplacés par les mots « 80 euros ».

Art. 23. Dans l'article 30 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots « l'A.C.C. » sont à chaque fois remplacés par les mots « l'administration »;

2° à l'alinéa 1^{er}, 3°, les mots « dix heures » sont remplacés par les mots « douze heures ».

Art. 24. Dans l'article 31, du même arrêté, les mots « l'A.C.C. » sont à chaque fois remplacés par les mots « l'administration ».

Dans le § 1^{er} du même article, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « aux articles 1231-6, alinéa 1^{er} et 1231-29, alinéa 1^{er}, » sont remplacés par les mots « à l'article 1231-1/4 »;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

« Avant le premier entretien, les candidats adoptants fournissent à l'administration un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. Les candidats adoptants ayant séjourné moins de cinq années sur le territoire belge fournissent un document équivalent, délivré par l'autorité de l'État dans lequel ils séjournèrent précédemment, portant sur les cinq années antérieures. »;

3° à l'alinéa 3, les mots « Aucun frais n'est réclamé » sont remplacés par les mots « Aucune participation aux frais n'est réclamée ».

Dans le § 2 du même article, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « ou un assistant en psychologie » sont supprimés;

2° à l'alinéa 2, les mots « 375 euros » sont remplacés par les mots « 400 euros »;

3° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit:

« A l'issue de ces trois entretiens, l'organisme d'adoption communique à l'administration le rapport de consultation psychologique à joindre au rapport d'enquête sociale. Ce rapport est envoyé dans les 8 semaines de la réception par le psychologue de l'O.A.A. de la partie sociale du rapport, transmise par le travailleur social de l'administration. ».

Dans le § 3 du même article, les mots « par le travailleur social de l'A.C.C. » sont supprimés.

Le § 5 du même article est remplacé par la disposition suivante:

« § 5. Le rapport d'enquête sociale est rédigé selon le modèle visé à l'annexe 9, pour les adoptions extrafamiliales, et selon le modèle visé à l'annexe 10, pour les adoptions intrafamiliales internationales. ».

Art. 25. Dans l'article 32, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots « l'A.C.C. » sont à chaque fois remplacés par les mots « l'administration »;

2° à l'alinéa 1^{er}, les mots « 1231-33/3, § 1^{er}, du Code judiciaire » sont remplacés par les mots « 1231-1/11, § 3, du Code judiciaire »;

3° à l'alinéa 2, les mots « notamment du rapport de l'O.A.A. visé aux articles 37, § 3, 38, § 3, et 39, § 3, » sont ajoutés après le mot « possession, »;

4° à l'alinéa 3, les mots « Aucuns frais ne sont réclamés » sont remplacés par les mots « Aucune participation aux frais n'est réclamée » les mots « 100 euros » sont remplacés par les mots « 125 euros, indexables ».

Art. 26. Un nouvel article 32/1, rédigé comme suit, est ajouté après l'article 32 du même arrêté:

« Art. 32/1. § 1^{er}. L'enquête sociale visée à l'article 1231-6, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, portant sur l'aptitude des candidats adoptants et sur l'intérêt de l'enfant à être adopté, comporte trois volets: le volet « enfant », le volet « parent(s) », le volet « candidat(s) adoptant(s) ».

§ 2. Le travailleur social de l'administration met tout en œuvre pour organiser un entretien avec chaque parent de l'enfant visé par la procédure d'adoption. Cet entretien a pour double but d'informer le parent, conformément à l'article 29, § 2, du décret, et de recueillir une partie des éléments nécessaires à l'évaluation de l'intérêt de l'enfant à être adopté. Selon les cas, il prend en outre contact avec les professionnels de l'aide à la jeunesse qui ont suivi la situation de l'enfant.

Le travailleur social de l'administration réalise ensuite deux entretiens sociaux avec le candidat adoptant ou le couple de candidats adoptants, dont un obligatoirement à leur domicile. La présence de l'enfant est requise lors de l'entretien à domicile.

Avant le premier entretien, le candidat adoptant ou le couple de candidats adoptants fournissent à l'administration un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Aucune participation aux frais n'est réclamée au candidat adoptant ou au couple de candidats adoptants pour la réalisation de ces entretiens sociaux.

§ 3. Si nécessaire, l'administration peut confier la réalisation des entretiens sociaux visés au § 2 à un assistant social ou un assistant en psychologie d'un organisme agréé d'adoption, à condition qu'il ait suivi préalablement un module de formation spécifique sur l'adoption interne intrafamiliale organisé par l'administration.

Par enquête sociale, réalisée conformément à l'alinéa 1^{er}, l'administration verse à l'O.A.A. concerné un montant de 680 euros, indexables.

§ 4. A l'issue des deux entretiens visés à l'alinéa 2 du § 2, le candidat adoptant ou le couple de candidats adoptants participe à trois entretiens psychologiques avec un psychologue de l'organisme d'adoption désigné par l'administration. Cette désignation tient compte de critères de proximité géographique, de disponibilité, et de répartition équitable entre les différents organismes d'adoption.

Le candidat adoptant ou le couple de candidats adoptants verse à l'organisme d'adoption un montant de 400 euros indexables, à titre de participation aux frais des entretiens psychologiques et de la rédaction du volet psychologique du rapport d'enquête sociale.

A l'issue de ces trois entretiens, l'organisme d'adoption communique à l'administration le rapport de consultation psychologique à joindre au rapport d'enquête sociale. Ce rapport est envoyé dans les 8 semaines de la réception par le psychologue de l'O.A.A. de la partie sociale du rapport, transmise par le travailleur social de l'administration.

§ 5. Si l'administration le juge nécessaire, un entretien supplémentaire est organisé.

§ 6. L'attestation médicale type, visée à l'article 5 de l'accord de coopération, est transmise au travailleur social de l'administration par les candidats adoptants.

§ 7. Le rapport d'enquête sociale est rédigé selon le modèle visé à l'annexe 11. ».

Art. 27. Un nouvel article 32/2, rédigé comme suit, est ajouté après l'article 32/1 du même arrêté:

« Art. 32/2. Le rapport de l'enquête sociale visée à l'article 29/1 du décret est rédigé selon le modèle visé à l'annexe 12, lorsque l'enquête sociale porte sur le fait de savoir si le parent s'est manifestement désintéressé de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité.

Le rapport de l'enquête sociale visée à l'article 29/1 du décret est rédigé selon le modèle visé à l'annexe 13, lorsque le parent refuse l'adoption de son enfant par son époux, son cohabitant ou son ancien partenaire. ».

Art. 28. Un nouvel article 32/3, rédigé comme suit, est inséré avant l'article 33 du même arrêté, dans le chapitre 3, section 1ère:

« Art. 32/3. § 1^{er}. Le rapport visé à l'article 361-2/1 du Code civil est rédigé:

1° par l'O.A.A. qui encadre la procédure d'adoption internationale, selon le modèle fixé en annexe 14;

2° par l'A.C.C., lorsqu'il s'agit d'une adoption intrafamiliale internationale, selon le modèle fixé en annexe 15.

Néanmoins, si l'État d'origine impose un modèle de rapport sur les candidats adoptants, ce modèle est utilisé.

Le rapport est signé par le fonctionnaire responsable de l'A.C.C.

§ 2. Le rapport visé à l'article 362-3, 4°, du Code civil est rédigé par l'A.C.C., selon le modèle fixé en annexe 16.

Il est signé par le fonctionnaire responsable de l'A.C.C. ».

Art. 29. L'article 33 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 33. Le modèle de convention visé à l'article 31, § 1^{er}, du décret, est fixé:

1° à l'annexe 17 pour ce qui concerne l'adoption interne;

2° à l'annexe 18 pour ce qui concerne l'adoption internationale;

3° à l'annexe 19 pour ce qui concerne l'adoption d'enfants porteurs de handicap. ».

Art. 30. Dans l'article 34, § 1^{er}, du même arrêté les mots « pour l'adoption interne ou pour l'adoption internationale » sont remplacés par les mots « pour l'adoption interne, pour l'adoption internationale ou pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap ».

Art. 31. Dans l'article 35 du même arrêté, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit:

« La proposition d'enfant visée à l'article 31, § 2, alinéa 2, du décret est transmise à l'A.C.C. ou à l'administration, selon le cas, par courrier, fax ou mail, dans le respect des règles du secret professionnel. ».

Dans le même article, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

« La proposition d'enfant transmise à l'A.C.C. ou à l'administration, selon le cas, contient toutes les informations en possession de l'O.A.A., et au minimum, outre le rapport sur l'enfant visé à l'article 31, § 2, alinéa 2, du décret:

1° une photo de l'enfant, pour autant que la législation du pays d'origine l'autorise;

2° les informations médicales; ces informations doivent, au préalable, avoir été visées par le médecin de l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A., selon le modèle fixé à l'annexe 20;

3° la copie des pièces relatives à l'identité de l'enfant, son adoptabilité et son placement;

4° la motivation du choix des candidats adoptants, lorsque la proposition d'apparement est faite à l'initiative de l'O.A.A. ».

Art. 32. Dans l'article 36 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° au § 1^{er}, les mots « ou l'administration, selon le cas, » sont à chaque fois ajoutés après les mots « l'A.C.C. »;

2° au § 2, alinéa 2, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 33. Dans l'article 37 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° le § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. L'examen psycho-médico-social de la candidature visé à l'article 33, § 2, du décret est réalisé par l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A. et comprend:

1° un entretien social au domicile des adoptants;

2° deux entretiens psychologiques;

3° un entretien médical;

4° une réunion de l'équipe pluridisciplinaire.

Tout entretien éventuel supplémentaire devra être justifié; l'O.A.A. en informe l'administration.

La décision motivée est communiquée aux adoptants, dans le mois du dernier des entretiens visés aux points 1°, 2° et 3°, de l'alinéa 1^{er}.

Le rapport d'examen psycho-médico-social de la candidature, réalisé selon le canevas fixé à l'annexe 21, est transmis à l'administration. Les candidats adoptants sont informés qu'ils peuvent demander copie de ce rapport.

En cas de refus de candidature, les candidats adoptants peuvent participer à un entretien explicatif de la décision, auquel participe le coordinateur de l'O.A.A. et un des membres de l'équipe pluridisciplinaire ayant participé aux entretiens. »;

2° au § 2, les modifications suivantes sont apportées:

a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « 1200 euros » sont remplacés par les mots « 900 euros »;

b) à l'alinéa 2, les mots « 2600 euros » sont remplacés par les mots « 4100 euros »;

c) à l'alinéa 3, les mots « 600 euros » sont remplacés par les mots « 650 euros »;

3° il est inséré un § 3, rédigé comme suit:

« § 3. L'entretien annuel de candidature visé à l'article 33, § 3, 2°, du décret est réalisé par un membre de l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A.

L'entretien précédant directement la procédure en prolongation de jugement d'aptitude visée à l'article 32 est réalisé par le psychologue. Un rapport de cet entretien est transmis à l'administration, après discussion de la situation en réunion d'équipe pluridisciplinaire. »;

4° il est inséré un § 4, rédigé comme suit:

« § 4. L'entretien de proposition d'enfant visé à l'article 33, § 3, 3°, du décret est réalisé par le coordinateur ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A.

Lorsque l'enfant proposé présente des particularités médicales ou nécessite un suivi médical particulier, le médecin de l'O.A.A. est obligatoirement présent.

A leur demande, les candidats adoptants peuvent bénéficier d'un délai minimum de 24 heures avant de donner leur accord sur la proposition. ».

Art. 34. Dans l'article 38 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° le § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. L'examen psycho-médico-social de la candidature visé à l'article 35, § 2, du décret est réalisé par l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A. et comprend:

- 1° un entretien social au domicile des adoptants;
- 2° deux entretiens psychologiques;
- 3° un entretien médical;
- 4° une réunion de l'équipe pluridisciplinaire.

Tout entretien éventuel supplémentaire devra être justifié; l'O.A.A. en informe l'administration.

La décision motivée est communiquée aux adoptants, dans le mois du dernier des entretiens visés aux points 1°, 2° et 3°, de l'alinéa 1^{er}.

Le rapport d'examen psycho-médico-social de la candidature, réalisé selon le canevas fixé à l'annexe 21, est transmis à l'administration. Les candidats adoptants sont informés qu'ils peuvent demander copie de ce rapport.

En cas de refus de candidature, les candidats adoptants peuvent participer à un entretien explicatif de la décision, auquel participe le coordinateur de l'O.A.A. et un des membres de l'équipe pluridisciplinaire ayant participé aux entretiens. »;

2° au § 2, les modifications suivantes sont apportées:

- a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « 800 euros » sont remplacés par les mots « 900 euros »;
- b) à l'alinéa 2, les mots « 2400 euros » sont remplacés par les mots « 3100 euros »;
- c) à l'alinéa 3, les mots « Au moment de la préparation du voyage, ou » sont remplacés par les mots « Au plus tôt après acceptation de la proposition d'enfant, et »;

3° il est inséré un § 3, rédigé comme suit:

« § 3. L'entretien annuel de candidature visé à l'article 35, § 3, 4°, du décret est réalisé par un membre de l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A.

L'entretien précédant directement la procédure en prolongation de jugement d'aptitude visée à l'article 32 est réalisé par le psychologue. Un rapport de cet entretien est transmis à l'administration, après discussion de la situation en réunion d'équipe pluridisciplinaire. »;

4° il est inséré un § 4, rédigé comme suit:

« § 4. L'entretien de proposition d'enfant visé à l'article 35, § 3, 6°, du décret est réalisé par le coordinateur ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A.

Lorsque l'enfant proposé présente des particularités médicales ou nécessite un suivi médical particulier, le médecin de l'O.A.A. est obligatoirement présent.

A leur demande, les candidats adoptants peuvent bénéficier d'un délai minimum de 24 heures avant de donner leur accord sur la proposition. ».

Art. 35. Dans l'article 39 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° le § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. L'examen psycho-médico-social de la candidature visé à l'article 37, § 3, du décret est réalisé par l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A. et comprend:

- 1° un entretien social au domicile des adoptants;
- 2° deux entretiens psychologiques;
- 3° un entretien médical;
- 4° une réunion de l'équipe pluridisciplinaire.

Tout entretien éventuel supplémentaire devra être justifié; l'O.A.A. en informe l'administration.

La décision motivée est communiquée aux adoptants, dans le mois du dernier des entretiens visés aux points 1°, 2° et 3°, de l'alinéa 1^{er}.

Le rapport d'examen psycho-médico-social de la candidature, réalisé selon le canevas fixé à l'annexe 21, est transmis à l'administration. Les candidats adoptants sont informés qu'ils peuvent demander copie de ce rapport.

En cas de refus de candidature, les candidats adoptants peuvent participer à un entretien explicatif de la décision, auquel participe le coordinateur de l'O.A.A. et un des membres de l'équipe pluridisciplinaire ayant participé aux entretiens. »;

2° au § 2, les modifications suivantes sont apportées:

- a) les mots « 800 euros » sont remplacés par les mots « 900 euros »;
 - b) les mots « 2400 euros » sont remplacés par les mots « 4100 euros »;
- 3° il est inséré un § 3, rédigé comme suit:

« § 3. L'entretien annuel de candidature visé à l'article 37, § 4, 3°, du décret est réalisé par un membre de l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A.

L'entretien précédant directement la procédure en prolongation de jugement d'aptitude visée à l'article 32 est réalisé par le psychologue. Un rapport de cet entretien est transmis à l'administration, après discussion de la situation en réunion d'équipe pluridisciplinaire. ».

Art. 36. Dans l'article 40 du même arrêté, les mots « annexe 9 » sont remplacés par les mots « annexe 22 ».

Art. 37. Dans l'article 41 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « les candidats adoptants versent à l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « les candidats adoptants versent à l'administration »;

2° à l'alinéa 2, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 38. Dans l'article 42 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « alinéa 2 » sont remplacés par les mots « alinéa 3 », et les mots « annexe 10 » sont remplacés par les mots « annexe 23 »;

2° à l'alinéa 2, les mots « les candidats adoptants versent à l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « les candidats adoptants versent à l'administration » et les mots « 1000 euros » sont remplacés par les mots « 500 euros »;

3° à l'alinéa 3, les mots « annexe 11 » sont remplacés par les mots « annexe 24 »;

4° à l'alinéa 4, les mots « l'A.C.C. leur rembourse les 1000 euros visés à l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « l'administration leur rembourse les 500 euros visés à l'alinéa 2 » et les mots « article 38 » sont remplacés par les mots « article 38, § 2 ».

Art. 39. Dans l'article 43 du même arrêté, les mots « 1000 euros » sont remplacés par les mots « 500 euros ».

Art. 40. L'article 44 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 44. L'enquête sociale visée à l'article 1231-35 du Code judiciaire est menée par l'administration, qui réalise au minimum un entretien social avec les différentes personnes ou services ayant la garde, l'autorité parentale ou la responsabilité juridique de l'enfant visé par la procédure.

L'O.A.A. désigné pour rendre un avis dans le cadre de l'article 46 du décret, réalise au minimum un entretien psychologique avec l'enfant visé par la procédure, s'il est en âge de pouvoir s'exprimer.

L'administration verse à l'O.A.A. visé à l'alinéa 2 un montant de 100 euros, indexables, par entretien et un montant de 100 euros indexables pour la rédaction du rapport psychologique.

Le rapport d'enquête sociale est rédigé selon le modèle visé à l'annexe 25. ».

Art. 41. Dans l'article 45 du même arrêté, les mots « annexe 12 » sont remplacés par les mots « annexe 26 ».

Art. 42. Dans l'article 46, alinéa 2, du même arrêté, les mots « 600 euros » sont remplacés par les mots « 650 euros ».

Art. 43. Dans l'article 47, § 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1^{er} est abrogé;

2° à l'alinéa 2, devenant l'alinéa 1^{er}, les mots les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » et les mots « visé au § 2, alinéa 2, » sont remplacés par les mots « visé au § 1^{er}, 3° ».

Art. 44. Dans l'article 48 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « cinquante » est remplacé par le mot « cent »;

2° il est inséré un alinéa 2, rédigé comme suit:

« L'O.A.A. établit, par État avec lequel il a travaillé, une fiche reprenant le maximum d'informations générales à propos de l'historique des modalités de collaboration avec cet État. Copie de cette fiche est remise à toute personne entamant une recherche d'origines, conformément au titre VI du décret. ».

Art. 45. Dans l'article 49 du même arrêté, les mots « annexe 13 » sont remplacés par les mots « annexe 27 ».

Art. 46. Dans l'article 50 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° au § 2, alinéa 3, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration »;

2° au § 3, les mots « l'adopté s'adresse à l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'adopté s'adresse à l'administration », et les mots « l'A.C.C. peut donner » sont remplacés par les mots « l'administration peut donner ».

Art. 47. Trois nouveaux articles 50/1, 50/2 et 50/3, rédigés comme suit, sont ajoutés après l'article 50 du même arrêté:

« Art. 50/1. Les données personnelles détenues par l'administration et les O.A.A. sont supprimées au cours de l'année qui suit celle pendant laquelle l'adopté atteint l'âge de 20 ans, à l'exception des données visées à l'article 49 du décret.

Si la procédure n'a pas abouti à une adoption, les données personnelles, à l'exception des données contenues dans la fiche d'inscription à la préparation, sont supprimées au cours de la dixième année qui suit celle de l'inscription.

Les alinéas 1^{er} et 2 sont applicables aux procédures entamées à partir du 1^{er} septembre 2005.

Art. 50. /2. Lorsque des données biométriques sont récoltées en application de l'article 19, § 3, du décret, elles sont supprimées dans l'année qui suit le prononcé ou la reconnaissance de l'adoption en droit belge.

Art. 50. /3. La Direction de l'Adoption de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse du Ministère de la Communauté française et les organismes d'adoption agréés sont, chacun pour ce qui concerne les données personnelles qu'il recueille, désignés comme « responsable du traitement » au sens de l'article 4, 7), du Règlement général sur la protection des données. ».

Art. 48. Dans l'article 51 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit:

« Les montants repris aux articles 14, 15, 31, § 2, alinéa 2, 32, alinéa 3, 32/1, §§ 3 et 4, 36, §§ 2 et 3, 37, § 2, 38, § 2, et 39 § 2, 44 et 46 sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année sur base du coefficient d'indexation applicable à cette date, déterminé conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public »;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

« Ces montants sont liés à l'indice-pivot 107,2 correspondant à la base 100 en 2013. ».

Art. 49. Dans l'annexe 1^{re} du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration »;

2° les mots « annexe 13 » sont à chaque fois remplacés par les mots « annexe 27 ».

Art. 50. Dans l'annexe 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° au 10e tiret de la section « Volumes d'activités », les mots « au 31 décembre » sont ajoutés après les mots « Etat des listes d'attente »;

2° le contenu de la section « Intervention auprès des enfants et des parents d'origine (adoption interne) » est remplacé par ce qui suit:

« - Situations pour lesquelles l'OAA a été mandaté par la mère ou les parents de l'enfant:

Interventions initiées avant le 1 ^{er} janvier	
Prénom de l'enfant	Situation au 31 décembre
	À préciser pour chaque enfant: période de réflexion toujours en cours, confirmation du projet d'adoption, abandon du projet, ...

Nouvelles interventions	
Prénom de l'enfant	Situation au 31 décembre
	À préciser pour chaque enfant: période de réflexion toujours en cours, confirmation du projet d'adoption, abandon du projet, ...

Autres situations:

Interventions initiées avant le 1 ^{er} janvier		
Prénom de l'enfant	Type de mandat	Situation au 31 décembre
	A préciser: Tribunal, SAJ, SPJ, ...	À préciser pour chaque enfant: type de mandat + période de réflexion toujours en cours, confirmation du projet d'adoption, abandon du projet, ...

Nouvelles interventions		
Prénom de l'enfant	Type de mandat	Situation au 31 décembre
	A préciser: Tribunal, SAJ, SPJ, ...	À préciser pour chaque enfant: période de réflexion toujours en cours, confirmation du projet d'adoption, abandon du projet, ...

Art. 51. Dans le même arrêté, l'annexe 4 est remplacée par l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 52. Dans le même arrêté, l'annexe 5 est remplacée par l'annexe 5 du présent arrêté.

Art. 53. Dans le même arrêté, l'annexe 6 est remplacée par l'annexe 6 du présent arrêté.

Art. 54. Dans le même arrêté, l'annexe 7 est remplacée par l'annexe 7 du présent arrêté.

Art. 55. Dans le même arrêté, l'annexe 8 est remplacée par l'annexe 8 du présent arrêté.

Art. 56. Dans le même arrêté, l'annexe 9 devient l'annexe 22 moyennant l'ajout, à la ligne après les mots « Merci de bien vouloir le remplir de la façon la plus complète possible. » du texte suivant:

« Traitement des données personnelles

Vos données personnelles sont recueillies afin d'exercer les missions légales qui nous sont confiées en vertu des dispositions législatives et décrétales relatives à l'adoption.

Ces données ne seront utilisées ou transmises à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de ces missions.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, vous pouvez, dans certaines conditions, demander l'accès à vos données, demander la correction de celles-ci ou demander à ce qu'elles ne soient plus traitées par nous.

Vous trouverez plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles dans la déclaration de confidentialité disponible sur notre site internet. Une version papier peut également vous être transmise sur simple demande. ».

Dans le même arrêté, il est inséré une nouvelle annexe 9 rédigée conformément à l'annexe 9 du présent arrêté.

Art. 57. Dans le même arrêté, l'annexe 10 devient l'annexe 23 moyennant les modifications suivantes:

1° le texte suivant est inséré avant la subdivision 1:

« Traitement des données personnelles

Vos données personnelles sont recueillies afin d'exercer les missions légales qui nous sont confiées en vertu des dispositions législatives et décrétales relatives à l'adoption.

Ces données ne seront utilisées ou transmises à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de ces missions.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, vous pouvez, dans certaines conditions, demander l'accès à vos données, demander la correction de celles-ci ou demander à ce qu'elles ne soient plus traitées par nous.

Vous trouverez plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles dans la déclaration de confidentialité disponible sur notre site internet. Une version papier peut également vous être transmise sur simple demande. »;

2° dans la subdivision 2.A., les mots « Nom, prénom, date de naissance de(s) l'enfant(s): » sont remplacés par les mots « Nom, prénom, sexe, date de naissance de l'enfant (ou des enfants): ».

Dans le même arrêté, il est inséré une nouvelle annexe 10 rédigée conformément à l'annexe 10 du présent arrêté.

Art. 58. Dans le même arrêté, l'annexe 11 est remplacée par l'annexe 11 du présent arrêté.

Art. 59. Dans le même arrêté, l'annexe 12 devient l'annexe 26 et il est inséré une nouvelle annexe 12 rédigée conformément à l'annexe 12 du présent arrêté.

Art. 60. Dans le même arrêté, l'annexe 13 devient l'annexe 27 moyennant l'ajout, à la ligne après les mots « demande de recherche d'origine plus complète. » du texte suivant:

« Traitement des données personnelles

Des données personnelles sont recueillies afin d'exercer les missions légales qui sont confiées à l'administration ou aux organismes d'adoption en vertu des dispositions législatives et décrétales relatives à l'adoption.

Ces données ne sont utilisées ou transmises à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de ces missions.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, il est possible, dans certaines conditions, demander l'accès à ses données, demander la correction de celles-ci ou demander à ce qu'elles ne soient plus traitées.

Une déclaration de confidentialité détaillant la politique de traitement des données personnelles est disponible sur le site internet de l'administration et des O.A.A. Une version papier peut également être transmise sur simple demande. ».

Dans le même arrêté, il est inséré une nouvelle annexe 13 rédigée conformément à l'annexe 13 du présent arrêté.

Art. 61. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 14 rédigée conformément à l'annexe 14 du présent arrêté.

Art. 62. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 15 rédigée conformément à l'annexe 15 du présent arrêté.

Art. 63. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 16 rédigée conformément à l'annexe 16 du présent arrêté.

Art. 64. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 17 rédigée conformément à l'annexe 17 du présent arrêté.

Art. 65. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 18 rédigée conformément à l'annexe 18 du présent arrêté.

Art. 66. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 19 rédigée conformément à l'annexe 19 du présent arrêté.

Art. 67. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 20 rédigée conformément à l'annexe 20 du présent arrêté.

Art. 68. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 21 rédigée conformément à l'annexe 21 du présent arrêté.

Art. 69. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 24 rédigée conformément à l'annexe 24 du présent arrêté.

Art. 70. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 25 rédigée conformément à l'annexe 25 du présent arrêté.

Art. 71. Le décret du 12 juin 2019 modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption produit ses effets au 1^{er} janvier 2020.

Art. 72. Le Ministre qui a l'adoption dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 juillet 2020.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
V. GLATIGNY

Annexe 4. – Modèle de rapport sur l'enfant (adoption interne),
visé à l'article 18

Instructions:

- au moment de la demande d'accord sur la proposition d'enfant (art. 31, § 2, du décret), l'OAA remplit et transmet à l'administration les parties 1 à 3 du présent modèle;

- au moment de l'introduction de la requête en prononciation d'adoption (art. 1231-3 du Code judiciaire), l'OAA actualise les parties 1 à 3 et remplit la partie 4 du présent modèle; il transmet les parties 1, 2 et 4, ainsi que le premier suivi post-adoptif, au Tribunal de la Famille (art. 33, § 3, 6° du décret); pour des raisons de protection des données personnelles (principe de proportionnalité), la partie 3 ne doit pas systématiquement être transmise au Tribunal, sauf si le juge en ordonne la production.

Partie 1: Identification de l'enfant

Nom et prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Sexe:

Nationalité:

Statut administratif (séjour):

Lieu de vie actuel:

Partie 2: Adoptabilité juridique

2.1. Informations concernant la famille d'origine

Nom et prénom de la mère:

Date de naissance (ou âge):

Etat civil:

Nationalité:

Statut administratif (séjour):

Lieu de vie actuel:

Nom et prénom du père légal:

Date de naissance (ou âge):

Etat civil:

Nationalité:

Statut administratif (séjour):

Lieu de vie actuel:

Éléments d'information disponibles concernant le père biologique supposé, si distinct du père légal (peut-on l'identifier ou le localiser, est-il informé de la naissance et du projet d'adoption, que pense-t-il du projet d'adoption, quel est son statut administratif (séjour), ...?):

Informations disponibles concernant les éventuels autres enfants de la mère ou du couple:

2.2. Histoire de l'enfant

Circonstances du retrait de l'enfant de son milieu familial:

Lieux de vie successifs de l'enfant (avec sa mère ou ses parents, avec sa famille élargie, en placement) et périodes concernées:

Evènements particuliers:

2.3. Interventions de l'OAA

Circonstances ayant amené l'OAA à intervenir:

Informations relatives au consentement / mandat (tribunal, SAJ, SPJ):

Evènements particuliers:

Documents disponibles (en annexe):

2.4. Remarques éventuelles

Partie 3: Besoins spécifiques de l'enfant

3.1. Informations concernant la santé des parents de l'enfant

3.1.1. Informations concernant la grossesse:

Suivi régulier par un médecin	Non	Oui	Information non disponible
Nombre de grossesses antérieures			Information non disponible
Prise de médicaments pendant la grossesse	Non	Oui (à préciser)	Information non disponible
Consommation d'alcool, de tabac ou de drogues pendant la grossesse	Non	Oui (à préciser)	Information non disponible

3.1.2. Autres informations concernant la santé des parents:

3.2. Informations concernant la santé de l'enfant

3.2.1. Etat de santé général:

3.2.2. Information concernant la naissance:

Lieu de l'accouchement	Hôpital	Domicile	Autre	Information non disponible
Type d'accouchement	Voie basse		Césarienne	Information non disponible
Moment de naissance	A terme		Prématuré (à préciser)	Information non disponible
Test d'Apgar	A une minute:		A cinq minutes:	
Autres informations:				

3.2.3. Evolution du poids, de la taille et du périmètre crânien

<i>A minima</i>	Date	Poids	Taille	Périmètre crânien
Naissance				
Début du placement				
Actuellement				

3.2.4. Bilan sanguin

	Date	Sérologie
VIH		
Hépatite B		
Hépatite C		
Syphilis		
Autre (à préciser)		

3.2.5. Autres examens réalisés

	Date	Résultat
(A préciser)		

3.2.6. Particularités éventuelles

Nature	Si oui, à préciser
Yeux	
Bouche	
Coeur	
Membres	
Peau	
Abdomen	
ORL	
Colonne	
Autre (à préciser)	

3.3. Développement moteur, psycho-affectif et social de l'enfant

(langage, marche, éveil, alimentation, sommeil, etc.)

3.4. Points d'attention particuliers

Au niveau juridico-administratif:

Au niveau médical:

Au niveau psycho-affectif:

Partie 4: Informations concernant la famille adoptante

4.1. Présentation des candidats adoptants4.2. Motivation du choix de la famille adoptante4.3. Création et évolution du lien entre l'enfant et la famille adoptante4.4. Remarques éventuelles

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

V. GLATIGNY

Annexe 5. – Canevas de collaboration

N.B. Pour chacun des items ci-dessous, préciser «Qui fait quoi ?», «délais indicatifs» et «coûts indicatifs»

1. Volet «enfant»

1.1. Etablissement de l'adoptabilité (processus d'abandon, documents,...)

1.2. Processus de placement des enfants en institution

1.3. Profil des enfants proposés à l'adoption internationale (application du principe de subsidiarité, notamment)

2. Volet «adoptant»

2.1. Conditions pour les adoptants (juridiques, en pratique,...)

2.2. Dossier de demande (contenu, procédure de dépôt, ...)

3. Proposition d'enfant

3.1. Modalités d'émission

3.2. Contenu (documents disponibles, informations, ...)

3.3. Particularités éventuelles

4. Procédure

4.1. Procédure juridico-administrative

4.2. Séjour des adoptants (nombre de voyages, durée, ...)

4.3. Particularités éventuelles pour la procédure de reconnaissance

5. Collaborateur

5.1. Présentation (Nom, prénom, âge, coordonnées, CV,...)

5.2. Motifs du choix

6. Institution(s) partenaire(s) (éventuellement)

6.1. Présentation (Direction, coordonnées, nombre d'enfants, localisation, infrastructure, financement, ...)

6.2. Motifs du choix

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

V. GLATIGNY

Annexe 6. – Questionnaire concernant le pays ou l'entité territoriale concernée par la collaboration

1. Données générales sur le pays

2.1. Donner quelques éléments de la situation politique, historique, économique et sociale (et éventuellement ethnique) qui vous apparaissent relevant pour faire comprendre à l'étranger la situation de l'enfance dans le pays.

2.2. Religion(s) et influence dans la société.

2.3. Références financières afin d'avoir des repères pour justifier les coûts éventuels de l'adoption. Indiquer le salaire mensuel moyen en US dollars:

- d'un fonctionnaire-cadre de l'Autorité centrale;
- d'un juge;
- d'un cadre d'ONG travaillant dans les droits de l'enfant;
- d'un professeur d'université.

2. Système de protection de l'enfance

2.1. Quelle politique, quels programmes concrets, le gouvernement met-il en oeuvre pour protéger les enfants privés ou en risque d'être privés de leur milieu familial d'origine?

Dans les domaines suivants:

- prévention de l'abandon
- institutions pour mères et enfants
- tutelle
- placement familial
- réintégration dans la famille d'origine (parents, famille élargie, communauté)
- placement en institution
- adoption nationale
- adoption internationale.

2.2. Quelles autres initiatives fonctionnent en matière de protection de l'enfant privé ou en risque d'être privé de son milieu familial d'origine: projets d'ONG, de groupes religieux, etc.? Si possible, donner les noms, adresses et e-mail des principaux organismes concernés et de leurs responsables.

2.3. Ces initiatives sont-elles inventoriées par une structure gouvernementale ou privée? Sont-elles réalisées en coordination avec les entités gouvernementales concernées? Sont-elles soumises à leur approbation préalable? à leur contrôle ?

3. Enfants institutionnalisés

3.1. Combien d'enfants sont placés en institution dans l'ensemble du pays ?

3.2. Combien d'institutions y a-t-il ? Où ? (capitale et/ou ailleurs) Pour quels types d'enfants ? (âge, sexe, caractéristiques spécifiques)

3.3. Sous la tutelle de qui fonctionnent-elles ? (gouvernement/ privés nationaux/ privés étrangers); détailler dans la mesure du possible.

3.4. Conditions de vie des enfants dans les institutions.

4. Abandon

- 4.1. Nombre d'abandons ? Dans quelles circonstances ? Où ? (institutions, hôpitaux, maternités,...)
- 4.2. Quelle est l'attitude face à l'abandon d'enfants ? Recherche-t-on les parents, la famille élargie? Comment? Attitude de la société face à l'abandon, face aux enfants abandonnés?
- 4.3. Les enfants abandonnés appartiennent-ils plus particulièrement à une région, une ethnie, ou une religion particulière ?
- 4.4. Existe-t-il une loi qui prévoit une déclaration administrative ou judiciaire d'abandon ?

5. Adoption

- 5.1. Indépendamment des dispositions prévues par la loi, comment l'adoption est-elle considérée dans la société ?

5.1.1. Familles d'origine:

Généralement, voient-elles l'adoption comme une coupure définitive des liens entre l'enfant et sa famille d'origine ? Ou bien conçoivent-elles l'adoption plutôt comme une tutelle visant à assurer l'éducation de l'enfant jusqu'à sa majorité avec la possibilité de reprise de contact à un moment donné ?

5.1.2. Familles adoptives du pays d'origine:

- L'adoption est-elle envisagée facilement par les familles du pays d'origine ?
- Concerne-t-elle certains types d'enfants en particulier (âge, sexe, couleur) ?
- Exclut-elle certains types d'enfants (âge, couleur, ethnie, état de santé, etc.) ?
- Quels types de familles du pays d'origine adoptent?
- L'adoption est-elle révélée à l'enfant par sa famille adoptive ou est-elle gardée secrète?

5.1.3. Remise directe:

(on déclare directement l'enfant né des adoptants, sans passer par l'adoption): le pays d'origine connaît-il, dans la pratique, ce type détourné d'adoption ? Si oui, estimation de son importance? Causes de ce phénomène?

- 5.2. Quelle est l'importance de l'adoption nationale? Donner des chiffres s'ils sont disponibles.

- 5.3. Quels sont, selon vous, les problèmes majeurs en relation avec l'adoption nationale ?

6. Adoption internationale

6.1. Relation de l'Etat d'origine avec les autres Etats

- 6.1.1. Ratification de / adhésion à la CLH ? Date d'entrée en vigueur

6.1.2. Accord bilatéral:

Un accord bilatéral avec l'Etat d'accueil est-il requis par l'Etat d'origine pour que des adoptions internationales puissent avoir lieu entre les deux pays? Même s'il n'est pas requis, existe-t-il un accord bilatéral entre l'Etat d'origine et certains Etats d'accueil ?

6.2. Caractéristiques des adoptions internationales

6.2.1. Nombre des adoptions internationales durant les cinq dernières années? Avec quels pays ces adoptions sont-elles réalisées?

6.2.2. Types d'enfants confiés en adoption à l'étranger

(âge, sexe, enfants à particularités)

6.2.3. Origine des enfants confiés en adoption à l'étranger

(institutions publiques, institutions privées, maternités et hôpitaux, familles d'origine directement)

6.3. Comment l'adoption internationale est-elle perçue dans le pays d'origine:

6.3.1. dans la société en général?

6.3.2. dans le milieu gouvernemental de la protection de l'enfance?

6.3.3. dans le milieu ONG des droits de l'enfant?

6.4. Principe de subsidiarité

Des mesures sont-elles prises par les Autorités compétentes et/ou les intermédiaires locaux pour garantir le respect de la subsidiarité de l'adoption internationale ? Lesquelles?

6.5- Estimation du besoin d'adoption internationale dans le pays d'origine:

6.5.1. Profils des enfants

Profil(s) des enfants pour qui l'adoption internationale serait une réponse valable (âge, sexe, particularités) si les démarches nécessaires étaient effectuées (voir 8.2) ?

6.5.2. Nombre d'enfants par profil ?

6.5.3. Sur quelles bases cette estimation est-elle faite

(étude, estimation théorique,...) ?

7. Adoptabilité de l'enfant

7.1. Quels sont les critères d'adoptabilité légale ?

(enfant orphelin, déclaré de parents inconnus, de parents déchus de l'Autorité parentale, de parents qui consentent à l'adoption,...)

7.2. Comment se détermine l'adoptabilité psycho-médico-sociale et légale d'un enfant?

7.2.1. Une étude psycho-médico-sociale de la famille d'origine

(parents, famille élargie, éventuellement communauté) a-t-elle lieu lorsque la famille est connue? Si oui, qui la réalise? Qui en établit les conclusions? Qui rédige le rapport ? Sur un plan général, l'estimez-vous satisfaisante ? Sinon, quels sont les problèmes majeurs?

7.2.2. Une étude des caractéristiques et des besoins personnels de l'enfant est-elle réalisée (histoire personnelle, développement psycho- moteur et émotionnel, état de santé, etc.) ? Si oui, qui la réalise? Qui en établit les conclusions? Qui rédige le rapport? Sur un plan général, l'estimez-vous satisfaisante? Sinon, quels sont les problèmes majeurs?

7.2.3. Ces deux études (famille d'origine / enfant) sont-elles réalisées pour tous les enfants institutionnalisés (institutions, maternités, hôpitaux) qui sont privés ou en risque d'être privés de leur milieu familial d'origine afin de déterminer un projet de vie familial adapté à l'enfant, l'adoption n'étant qu'une réponse possible parmi d'autres? Si ce n'est pas le cas: pourquoi? quels sont les problèmes majeurs?

7.2.4. Ou bien, ces études sont-elles réalisées uniquement pour des enfants que l'on estime a priori potentiellement adoptables ?

- Sur quelles bases les estime-t-on à priori adoptables ?

- Qui a la responsabilité ou le droit de lancer ces études ?

- A quel moment et pourquoi ces études sont-elles lancées ? (par exemple, parce que le personnel de l'institution évalue que la situation de l'enfant le justifie? parce que l'Autorité centrale s'enquière des enfants adoptables dans l'institution? parce qu'une famille adoptive ou un intermédiaire en adoption s'intéresse à l'enfant? etc.)

Dans ce cas, une étude est-elle réalisée pour tous les enfants que l'on estime à priori potentiellement adoptables ou se limite-t-elle à un nombre restreint d'enfants ? Pourquoi ? Quels sont les problèmes majeurs ?

7.2.5. Si, sur la base de ces études, l'adoption est la mesure recommandée:

- Qui recueille les consentements des personnes responsables de l'enfant ?

- Sous quelle forme ? Est-ce un consentement en blanc ou nommant les adoptants?

- Qui apporte conseils et informations aux personnes responsables de l'enfant avant qu'elles donnent ou confirment le consentement ?

- Estimez-vous que ces étapes sont réalisées de manière satisfaisante ? Sinon, quels sont les problèmes majeurs ?

7.2.5. Si, sur la base de ces études, l'adoption est la mesure recommandée:

8. Conditions relatives aux candidats adoptants

8.1. Candidats adoptants du pays d'origine

8.1.1. Critères légaux et, le cas échéant, non légaux mais appliqués de fait

8.1.2. Une attestation relative à la capacité adoptive des candidats nationaux (ou étrangers résidant dans le pays d'origine) est-elle requise ? Si une attestation est requise, comment se détermine la capacité adoptive des candidats ?

8.1.3. Les candidats adoptants du pays d'origine bénéficient-ils d'une information approfondie sur l'adoption? d'une préparation à la parentalité adoptive ? Si oui, à quel moment de la procédure ? Qui la donne ?

8.2. Candidats adoptants étrangers

8.2.1. Quels sont les documents requis pour le dossier de candidature des adoptants?

8.2.2. Des critères différents de ceux valables pour les adoptants nationaux sont-ils appliqués aux adoptants étrangers, légalement ou de fait ? Si oui, lesquels ? Pourquoi ?

8.2.3. L'attestation sur leur capacité adoptive, établie dans le pays de résidence des candidats (CLH art. 15), est-elle jugée suffisante par pays d'origine ou bien un entretien complémentaire est-il requis avec un intervenant du pays d'origine ? Dans ce cas: qui, quand, comment ?

8.2.4. Une préparation approfondie (dans leur pays de résidence) des candidats adoptants à la parentalité adoptive est-elle requise ? Si oui, qui s'assure qu'elle a eu lieu et comment?

8.2.5. Avez-vous identifié des problèmes particuliers en ce qui concerne les candidats adoptants étrangers? Lesquels?

9. Procédure

9.1. La loi sur l'adoption prévoit-elle l'adoption simple, plénière, les deux ?

9.2. Matching (apparentement):

- Qui est responsable de l'apparentement dans l'adoption nationale ? comment est-il organisé? réalisé concrètement ?

- Qui est responsable de l'apparentement dans l'adoption internationale ? comment est-il organisé? Le pays d'accueil y est-il associé? Si oui, via quel intervenant?

9.3. Y a-t-il des exigences en matière de suivi post-adoption? Lesquelles? Qui est responsable d'assurer le suivi ? Qui est responsable de rédiger et d'envoyer des rapports de suivi ? A qui doivent être envoyés les rapports de suivi ?

9.4. Modalités permettant de vérifier si nécessaire l'identité de l'enfant par récolte de données biométriques, de tests ADN, ou de garanties équivalentes.

9.5. Modalités permettant de garantir la protection des données personnelles des candidats adoptants contenues dans le dossier envoyé à l'autorité compétente du pays d'origine.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

V. GLATIGNY

Annexe 7. – Modèle de convention avec les collaborateurs étrangers

Entre:

(identification de l'organisme y compris son statut juridique)

dont le siège social est situé à: (adresse complète),

représenté par, déléguée aux fins de signer la présente,

ci-après dénommé l'organisme agréé d'adoption, en abrégé l'O.A.A.,

Et:

(identité complète du collaborateur étranger: personne, institution ou association)

ci- après dénommé le collaborateur,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:

Article 1^{er}. – Missions du collaborateur à l'étranger

L'O.A.A. désigne, qui accepte, comme son collaborateur au

Le collaborateur est chargé:

a) d'accomplir, à la demande de l'O.A.A. et au nom des candidats adoptants, toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de l'adoption par ceux-ci d'un enfant au, Ces démarches consistent notamment:

b) de transmettre à l'O.A.A. toute information relative à la situation de l'adoption au, notamment lors de modifications législatives ou réglementaires.

Article 2. – Obligations du collaborateur à l'étranger

Le collaborateur s'engage à exécuter la mission qui lui est confiée avec correction et rigueur.

Il s'engage à faire rapport de son activité à l'O.A.A. pour compte de cette dernière et des adoptants.

Il s'engage à ne prendre aucune décision engageant l'O.A.A. ou les adoptants sans avoir pris préalablement l'accord des responsables de l'O.A.A.

Il s'engage à respecter la loi applicable et le principe de subsidiarité de l'adoption internationale, principe impliquant qu'après avoir considéré toutes les possibilités de protection permanente de l'enfant, l'adoption internationale s'avère la solution la plus adéquate pour celui-ci.

Il s'engage à ne transmettre les données personnelles contenues dans le dossier des candidats adoptants qu'aux autorités administratives et judiciaires compétentes du pays d'origine, dans la limite nécessaire à la poursuite de la procédure d'adoption.

Article 3. – Modalités financières

Rémunération, frais du collaborateur et modalités de paiement.

Article 4. – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de, prenant cours le

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 5. – Résiliation de la convention

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention à tout moment, moyennant un préavis écrit de trois mois notifié par recommandé à l'autre partie.

Fait en double exemplaire à, le..... Chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire,

Pour l'O.A.A.: (signature)

Le collaborateur: (signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

V. GLATIGNY

Annexe 8. – Modèle de rapport sur l'enfant (adoption internationale)
visé à l'article 20

Partie 1: Identification de l'enfant

Nom et prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Sexe:

Nationalité:

Lieu de vie actuel:

Partie 2: Adoptabilité juridique

2.1. Généralités

Proposition d'apparement faite par:

Documents disponibles (en annexe):

2.2. Informations concernant la famille d'origine

Nom et prénom de la mère:

Age:

Etat civil:

Lieu de vie actuel:

Nom et prénom du père légal:

Age:

Etat civil:

Lieu de vie actuel:

Eléments d'information disponibles concernant le père biologique supposé, si distinct du père légal (peut-on l'identifier ou le localiser, est-il informé de la naissance et du projet d'adoption, que pense-t-il du projet d'adoption ?):

Informations disponibles concernant les éventuels autres enfants de la mère ou du couple:

2.3. Histoire de l'enfant

Contexte familial:

Circonstances du retrait de l'enfant de son milieu familial:

Lieux de vie successifs de l'enfant (avec sa mère ou ses parents, avec sa famille élargie, en placement, lieu de vie actuel) et périodes concernées:

Evènements particuliers:

Partie 3: Besoins spécifiques de l'enfant

3.1. Informations concernant la santé des parents de l'enfant

3.1.1. Informations concernant la grossesse:

Suivi régulier par un médecin	Non	Oui	Information non disponible
Nombre de grossesses antérieures			Information non disponible
Prise de médicaments pendant la grossesse	Non	Oui (à préciser)	Information non disponible
Consommation d'alcool, de tabac ou de drogues pendant la grossesse	Non	Oui (à préciser)	Information non disponible

3.1.2. Autres informations concernant la santé des parents:

3.2. Informations concernant la santé de l'enfant

3.2.1. Etat de santé général:

3.2.2. Information concernant la naissance:

Lieu de l'accouchement	Hôpital	Domicile	Autre	Information non disponible
Type d'accouchement	Voie basse		Césarienne	Information non disponible
Moment de naissance	A terme		Prématuré (à préciser)	Information non disponible
Test d'Apgar	A une minute:		A cinq minutes:	
Autres informations:				

3.2.3. Evolution du poids, de la taille et du périmètre crânien

<i>A minima</i>	Date	Poids	Taille	Périmètre crânien
Naissance				
Début du placement				
Actuellement				

3.2.4. Bilan sanguin

	Date	Sérologie
VIH		
Hépatite B		
Hépatite C		
Syphilis		
Autre (à préciser)		

3.2.5. Autres examens réalisés

	Date	Résultat
(A préciser)		

3.2.6. Vaccination

	Date
(A préciser)	

3.2.7. Particularités éventuelles

Nature	Si oui, à préciser
Yeux	
Bouche	
Coeur	
Membres	
Peau	
Abdomen	
ORL	
Colonne	
Autre (à préciser)	

3.3. Développement moteur, psycho-affectif et social de l'enfant

(langage, marche, éveil, alimentation, sommeil, etc.)

3.4. Points d'attention particuliers

Au niveau juridico-administratif:

Au niveau médical:

Au niveau psycho-affectif:

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

V. GLATIGNY

Annexe 9. – Modèle de rapport d'enquête sociale visé à l'article 31, § 5
(sur l'aptitude des candidats dans le cadre des adoptions extrafamiliales)

ENQUETE SOCIALE

Objet: évaluation de l'aptitude à adopter de (identification des candidats)

Ordonnance du Tribunal de la Famille de XXX en date du XXXXXXXX dans le cadre d'une procédure en vue d'une **adoption extrafamiliale**.

Références: dossier TF n° XXXXX - dossier ACC n° XXXXX

A. Données administratives

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Nationalité:

Etat civil:

Adresse:

Langue maternelle:

Profession:

Enfant(s):

Nom:

Prénom:

Date de naissance:

Adresse:

Autre(s) personne(s) vivant sous le même toit:

Nom:

Prénom:

Date de naissance:

Lien de parenté avec les candidats adoptants:

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Nationalité:

Etat civil:

Langue maternelle:

Profession:

Enfant(s):

Nom:

Prénom:

Date de naissance:

Adresse:

B. Anamnèse de la situation individuelle et familiale des candidats adoptantsAnamnèse de chaque candidat

Présentation succincte de la famille (parents, fratrie, ...)

Moments-clefs de l'enfance, de l'adolescence et de la vie adulte

Anamnèse du couple

Origine, contexte de la rencontre

Ce qui les a rapprochés

Mode de fonctionnement

Perception mutuelle

Les enfants

C. Projet d'adoptionCheminement

Projet de famille

Vécu du cheminement

Motivations

Représentation de l'adoption

Représentation de l'histoire de l'enfant et de celle de ses parents de naissance

Ouverture aux origines de l'enfant

Ouverture du projet d'adoption aux profils de l'enfant en besoin d'adoption

Vécu de la préparation, son impact sur le projet d'adoption

Disponibilité attendue (temps, soutien familial et social)

Capacités parentales générales, partage des rôles parentaux

D. Environnement socio-économique, culturel et relationnelRessources financières et matérielles

Logement

Revenus

Positionnement des candidats adoptants par rapport à leurs ressources financières et matérielles

Réseau socio-familial

Disponibilité potentielle du réseau socio-familial

Réactions face au projet d'adoption

Vie sociale

Vie sociale

Environnement culturel

Organisation du temps de loisirs

Organisation future de la vie sociale et professionnelle**E. Volet psychologique**Projet de parentalité adoptive: désir d'enfant et analyse de la motivation

Etre au clair avec sa propre histoire, infertilité

Potentialités psychoaffectives du ou des candidats adoptants

Empathie

Prise de distance avec ses propres attentes

Acceptation de la frustration

Gestion du stress et des conflits

Etre prêt à solliciter de l'aide

Souplesse psychique

Capacité d'adaptation

Accepter l'enfant tel qu'il est

Disponibilité psycho-affective

Représentation des parents d'origine

Projection de soi en tant que parent

Capacité à transmettre son histoire à l'enfant

Histoire personnelle (éviter les redondances avec l'anamnèse réalisée par le travailleur social)

Dynamique conjugale

Type d'éducation reçue

Projet éducatif

Fonctions paternelle et maternelle

F. Conclusions

(signature)

En annexe: attestation(s) médicale(s)

Ont réalisé la présente enquête sociale:

(identité du travailleur social et du psychologue)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

V. GLATIGNY

Annexe 10. – Modèle de rapport d'enquête sociale visé à l'article 31, § 5 (sur l'aptitude des candidats dans le cadre des adoptions internationales intrafamiliales)

ENQUETE SOCIALE

Objet: évaluation de l'aptitude à adopter de (identification des candidats)

Ordonnance du Tribunal de la Famille de XXX en date du XXXXXXXX dans le cadre d'une procédure en vue d'une **adoption internationale intrafamiliale**.

Références: dossier TF n° XXXXX - dossier ACC n° XXXXX

A. Données administratives

Nom:

Nom:

Prénom(s):

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Date et lieu de naissance:

Nationalité:

Nationalité:

Etat civil:

Etat civil:

Adresse:

Langue maternelle:

Langue maternelle:

Profession:

Profession:

Enfant(s):

Enfant(s):

Nom:

Nom:

Prénom:

Prénom:

Date de naissance:

Date de naissance:

Adresse:

Adresse:

Autre(s) personne(s) vivant sous le même toit:

Nom:

Prénom:

Date de naissance:

Lien de parenté avec les candidats adoptants:

B. Anamnèse de la situation individuelle et familiale des candidats adoptants

Anamnèse de chaque candidat

Présentation succincte de la famille (parents, fratrie, ...)

Moments-clefs de l'enfance, de l'adolescence et de la vie adulte

Anamnèse du couple

Origine, contexte de la rencontre

Ce qui les a rapprochés

Mode de fonctionnement

Perception mutuelle

Les enfants

C. Projet d'adoptionCheminement

Genèse du projet d'adoption

Motivations (désir d'enfant, solidarité familiale, ...)

Représentation de l'adoption

Connaissance et représentation de l'histoire de l'enfant et de celle de ses parents

Vécu de la préparation, son impact sur le projet d'adoption

Disponibilité attendue (temps, soutien familial et social)

Capacités parentales, partage des rôles parentaux

D. Environnement socio-économique, culturel et relationnelRessources financières et matérielles

Logement

Revenus

Positionnement des candidats adoptants par rapport à leurs ressources financières et matérielles

Réseau socio-familial

Disponibilité potentielle du réseau socio-familial

Réactions face au projet d'adoption

Vie sociale

Vie sociale

Environnement culturel

Organisation du temps de loisirs

Organisation future de la vie sociale et professionnelle

E. Volet psychologiquePotentialités psychoaffectives du ou des candidats adoptants

Empathie

Prise de distance avec ses propres attentes

Acceptation de la frustration

Gestion du stress et des conflits

Etre prêt à solliciter de l'aide

Souplesse psychique

Capacité d'adaptation

Accepter l'enfant tel qu'il est

Disponibilité psycho-affective

Projection de soi en tant que parent

Capacité à transmettre son histoire à l'enfant

Histoire personnelle (éviter les redondances avec l'anamnèse réalisée par le travailleur social)

Dynamique conjugale

Type d'éducation reçue

Projet éducatif

Fonctions paternelle et maternelle

F. Conclusions

(signature)

En annexe: attestation(s) médicale(s)

Ont réalisé la présente enquête sociale:

(identité du travailleur social et du psychologue)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

V. GLATIGNY

Annexe 11. – Modèle de rapport d'enquête sociale visé à l'article 32/1, § 7 (sur l'aptitude des candidats et sur l'intérêt de l'enfant à être adopté dans le cadre des adoptions internes intrafamiliales)

ENQUETE SOCIALE

Ordonnance du Tribunal de la Famille de XXX en date du XXXXXXXX dans le cadre d'une procédure en vue d'une **adoption intrafamiliale interne**.

Références: dossier TF n° XXXXX - dossier ACC n° XXXXX

A. Données administratives

Enfant concerné par le projet d'adoption

Nom:

Prénom:

Date et lieu de naissance:

Adresse:

Lien avec le(s) candidat(s) adoptant(s):

Candidat(s) adoptant(s)

Nom:

Nom:

Prénom(s):

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Date et lieu de naissance:

Nationalité:

Nationalité:

Etat civil:

Etat civil:

Adresse:

Langue maternelle:

Langue maternelle:

Profession:

Profession:

Parents de l'enfant

Nom:

Nom:

Prénom(s):

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Date et lieu de naissance:

Nationalité:

Nationalité:

Etat civil:

Etat civil:

Adresse:

Adresse:

Langue maternelle:

Langue maternelle:

Profession:

Profession:

B. Situation de l'enfantEléments d'anamnèse

Moments de rupture avec le(s) parent(s)

Evolution de la relation avec le(s) candidat(s) adoptant(s)

Liens avec les parents et la famille élargie de naissance

Maintien des liens, personnes auxquelles l'enfant est attaché, loyautés familiales, ...

Vécu de l'enfant quant au projet d'adoption

Ce projet correspond-t-il à une demande de sa part ? En est-il informé ? Comment y réagit-il ?

Avis des services d'aide à la jeunesse intervenant dans la situation de l'enfant

Positionnement du SAJ, du SPJ ou du Service de placement familial le cas échéant

C. Parents de l'enfantParent conjoint du candidat adoptant

Perception des liens entre l'autre parent et l'enfant

Perception du projet d'adoption

Parent(s) ne vivant plus avec l'enfant

Situation personnelle, familiale et sociale actuelle

Perception de ses (leurs) liens avec l'enfant

Perception de la place prise en tant que parent

Perception des moments de rupture dans la relation avec l'enfant

Perception du projet d'adoption

D. Candidat(s) adoptant(s)Anamnèse de chaque candidat

Présentation succincte de la famille (parents, fratrie, ...)

Moments-clefs de l'enfance, de l'adolescence et de la vie adulte

Anamnèse du couple

Origine, contexte de la rencontre

Ce qui les a rapprochés

Mode de fonctionnement

Perception mutuelle

Les enfants

E. Projet d'adoptionCheminement

Projet de famille

Vécu du cheminement (dont la préparation)

Motivations

Adoption simple ou adoption plénière

Choix du nom

Représentation de l'adoption

Représentation de l'histoire de l'enfant et de sa famille d'origine

Disponibilité attendue (temps, soutien familial et social)

Capacités parentales, partage des rôles parentaux

Analyse de la motivation**F. Environnement socio-économique, culturel et relationnel**Ressources financières et matérielles

Logement

Revenus

Positionnement des candidats adoptants par rapport à leurs ressources financières et matérielles

Réseau socio-familial

Disponibilité potentielle du réseau socio-familial

Réactions face au projet d'adoption

Vie sociale

Vie sociale

Environnement culturel

Organisation du temps de loisirs

Organisation future de la vie sociale et professionnelle**G. Volet psychologique**Potentialités psychoaffectives du ou des candidats adoptants

Empathie

Prise de distance avec ses propres attentes

Acceptation de la frustration

Gestion du stress et des conflits

Etre prêt à solliciter de l'aide
Souplesse psychique
Capacité d'adaptation
Accepter l'enfant tel qu'il est
Disponibilité psycho-affective
Projection de soi en tant que parent
Capacité à transmettre son histoire à l'enfant
Histoire personnelle (éviter les redondances avec l'anamnèse réalisée par le travailleur social)
Dynamique conjugale
Type d'éducation reçue
Projet éducatif
Fonctions paternelle et maternelle

H. Conclusions

Intérêt de l'enfant à être adopté

Préciser si l'enfant est en état d'exprimer son opinion devant le tribunal

Aptitudes du ou des candidats adoptants

(signature)

En annexe: attestation(s) médicale(s)

Ont réalisé la présente enquête sociale:

(identité du travailleur social et du psychologue)

Les démarches suivantes ont été effectuées:

(préciser les entretiens et les autres démarches entreprises)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

V. GLATIGNY

Annexe 12. – Modèle de rapport d'enquête sociale approfondie
visé à l'article 32/2, alinéa 1^{er}

ENQUETE SOCIALE APPROFONDIE

Objet: Enquête sociale approfondie portant sur la question de savoir si le parent s'est désintéressé de son enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité

Ordonnance du Tribunal de la Famille de XXX en date du XXXXXXX.

Références: dossier TF n° XXXXX - dossier ACC n° XXXXX

A. Données administratives

Parent refusant de consentir à l'adoption:

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Domicile:

Résidence effective:

Lien avec l'enfant concerné:

Enfant(s) faisant l'objet de la procédure d'adoption:

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Domicile:

Résidence effective:

Démarches effectuées:

Date(s) de l'envoi de la (des) convocation(s)

Date de l'entretien

B. Analyse

Clarification de la volonté du parent

Point de vue du parent quant au fait de s'être désintéressé de son enfant ou d'en avoir compromis la santé, la sécurité ou la moralité

C. Conclusions

(signature)

A réalisé la présente enquête sociale:

(identification du rédacteur et de la maison de justice concernée)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

V. GLATIGNY

Annexe 13. – Modèle de rapport d'enquête sociale approfondie
visé à l'article 32/2, alinéa 2

ENQUETE SOCIALE APPROFONDIE

Objet: Enquête sociale approfondie portant sur le refus de consentir à l'adoption de son enfant par son époux, son cohabitant ou son ancien partenaire

Ordonnance du Tribunal de la Famille de XXX en date du XXXXXXX.

Références: dossier TF n° XXXXX - dossier ACC n° XXXXX

A. Données administratives

Parent refusant de consentir à l'adoption:

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Domicile:

Résidence effective:

Lien avec l'enfant concerné:

Lien avec le candidat adoptant:

Enfant(s) faisant l'objet de la procédure d'adoption:

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Domicile:

Résidence effective:

Démarches effectuées:

Date(s) de l'envoi de la (des) convocation(s)

Date de l'entretien

B. Analyse

Clarification de la volonté du parent

C. Conclusions

(signature)

A réalisé la présente enquête sociale:

(identification du rédacteur et de la maison de justice concernée)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

V. GLATIGNY

Annexe 14. – Modèle de rapport rapport visé à l'article 32/3, alinéa 1er
(rapport sur les adoptants envoyé au pays d'origine – adoption extrafamiliale)

RAPPORT SUR LES CANDIDATS ADOPTANTS A DESTINATION DES AUTORITES DU
PAYS D'ORIGINE

A. Données identificatoires

Candidat(s) adoptant(s)

Nom:	Nom:
Prénom(s):	Prénom(s):
Date et lieu de naissance:	Date et lieu de naissance:
Nationalité:	Nationalité:
Etat civil:	Etat civil:
Adresse:	
Langue maternelle:	Langue maternelle:
Profession:	Profession:
<u>Enfant(s):</u>	<u>Enfant(s):</u>
Nom:	Nom:
Prénom:	Prénom:
Date de naissance:	Date de naissance:
Adresse:	Adresse:

B. Situation individuelle et familiale des candidats adoptants

Présentation succincte de la famille (enfants, parents, fratrie, etc.)
 Moments-clés de l'enfance, de l'adolescence et de la vie adulte des candidats
 Moments-clefs dans l'histoire du couple et de la famille
 Mode de fonctionnement familial, dynamique conjugale

C. Projet d'adoption

Présentation du projet et motivation
 Préparation suivie par les candidats
 Ouverture aux origines de l'enfant
 Ouverture du projet d'adoption aux profils de l'enfant en besoin d'adoption

D. Education de l'enfant

Capacités parentales générales, fonctions paternelle et maternelle

Valeurs éducatives

Scolarité de l'enfant

Organisation future de la vie sociale et professionnelle des candidats (disponibilité)

E. Environnement socio-économique, culturel et relationnel

Description du logement et de son environnement

Situation professionnelle

Situation financière

Organisation des loisirs

Réactions du réseau familial face au projet d'adoption

Disponibilité potentielle du réseau familial et social

F. Volet psychologique

Projet de parentalité biologique

Désir d'enfant

Cheminement

Projet de parentalité adoptive

Motivation

Potentialités psychoaffectives du ou des candidats

Prise de distance avec ses propres attentes

Gestion du stress et des conflits

Etre prêt à solliciter de l'aide

Accepter l'enfant tel qu'il est

Disponibilité psycho-affective

Représentation des parents d'origine

Projection de soi en tant que parent

Capacité à transmettre son histoire à l'enfant

Partage des rôles parentaux

G. Volet médical

A minima: absence de contre-indication pour adopter un enfant

Pour le reste: en fonction des exigences des pays d'origine

**H. Capacité légale et aptitude à assumer une adoption internationale -
Recommandations**

Référence au jugement d'aptitude

Recommandations quant au profil de l'enfant

(signature)

Ce rapport a été réalisé par

(identification de l'organisme)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

V. GLATIGNY

Annexe 15. – Modèle de rapport rapport visé à l'article 32/3, alinéa 2 (rapport sur les adoptants envoyé au pays d'origine – adoption intrafamiliale)

RAPPORT SUR LES CANDIDATS ADOPTANTS A DESTINATION DES AUTORITES DU PAYS D'ORIGINE

A. Données identificatoires

Candidat(s) adoptant(s)

Nom:	Nom:
Prénom(s):	Prénom(s):
Date et lieu de naissance:	Date et lieu de naissance:
Nationalité:	Nationalité:
Etat civil:	Etat civil:
Adresse:	
Langue maternelle:	Langue maternelle:
Profession:	Profession:

Enfant(s):

Nom:	Nom:
Prénom:	Prénom:
Date de naissance:	Date de naissance:

Enfant faisant l'objet de la procédure d'adoption

Nom:
Prénom:
Date de naissance:

B. Situation individuelle et familiale des candidats adoptants

Présentation succincte de la famille (enfants, parents, fratrie, etc.)
Moments-clés de l'enfance, de l'adolescence et de la vie adulte des candidats
Moments-clefs dans l'histoire du couple et de la famille
Mode de fonctionnement familial, dynamique conjugale

C. Projet d'adoption

Présentation du projet et motivation
Préparation suivie par les candidats
Ouverture aux origines de l'enfant

D. Education de l'enfant

Capacités parentales générales, fonctions paternelle et maternelle

Valeurs éducatives

Scolarité de l'enfant

Organisation future de la vie sociale et professionnelle des candidats (disponibilité)

E. Environnement socio-économique, culturel et relationnel

Description du logement et de son environnement

Situation professionnelle

Situation financière

Organisation des loisirs

Réactions du réseau familial face au projet d'adoption

Disponibilité potentielle du réseau familial et social

F. Volet psychologique

Potentialités psychoaffectives du ou des candidats

Prise de distance avec ses propres attentes

Gestion du stress et des conflits

Etre prêt à solliciter de l'aide

Accepter l'enfant tel qu'il est

Disponibilité psycho-affective

Projection de soi en tant que parent

Capacité à transmettre son histoire à l'enfant

Partage des rôles parentaux

G. Volet médical

A minima: absence de contre-indication pour adopter un enfant

Pour le reste: en fonction des exigences des pays d'origine

H. Capacité légale et aptitude à assumer une adoption internationale

Référence au jugement d'aptitude

(signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

V. GLATIGNY

Annexe 16. – Modèle de rapport visé à l'article 32/3, alinéa 3 (rapport sur l'adoptabilité de l'enfant – adoption internationale)

RAPPORT A DESTINATION DES AUTORITES DU PAYS D'ACCUEIL SUR
L'ADAPTABILITE DE L'ENFANT DANS LE CADRE D'UNE ADOPTION
INTERNATIONALE

A. Informations générales

A.1. Informations relatives à l'identification de l'enfant

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Sexe:

Nationalité:

Statut administratif (séjour):

Lieu de vie actuel:

A.2. Décision du tribunal quant à l'adoptabilité de l'enfant

B. Renseignements relatifs à l'évaluation de l'adoptabilité de l'enfant

B.1. Informations relatives à la famille d'origine de l'enfant

Père:

Mère:

Nom:

Nom:

Prénom(s):

Prénom(s):

Date de naissance:

Date de naissance:

Etat civil:

Etat civil:

Statut administratif (séjour):

Statut administratif (séjour):

Lieu de vie actuel:

Lieu de vie actuel:

Langue:

Langue:

Fratrie:

Nom:

Nom:

Prénom:

Prénom:

Date de naissance:

Date de naissance:

Lieu de vie actuel:

Lieu de vie actuel:

Autre: (grands-parents, oncle, tante, etc.)

Histoire familiale

Milieu socio-économique

Santé de la mère et du père

Déroulement physique et psychique de la grossesse et de la naissance

Perception des parents du projet d'adoption (consentement, refus, autre projet de vie,....)

B.2. Informations relatives à l'environnement de vie actuelle de l'enfant (famille élargie, famille d'accueil, institution,...)

Identification des personnes (nom, prénom, lien avec l'enfant, adresse,...)

Description du lieu de vie

Perception du projet d'adoption

B.3. Informations sur les circonstances du projet

B.4. Informations relatives à l'enfant

Développement de l'enfant (santé, psychomoteur,...)

Relation de l'enfant avec les adultes qui partagent sa vie (famille, famille d'accueil, éducateurs,...)

Description de son éducation et de ses habitudes (scolarité, activités,...)

Relation de l'enfant avec ses parents et/ou fratrie

Besoins spécifiques de l'enfant (type de famille pouvant répondre à ses besoins)

B.5. Perception de l'enfant de sa mise en adoption (selon l'âge de l'enfant)

B.6. Photographie récente de l'enfant et de son environnement actuel (avec le consentement des personnes concernées)

C. Conclusions

Par rapport aux besoins spécifiques de l'enfant

Par rapport au type de famille pouvant répondre aux besoins de l'enfant

Par rapport à l'adoption internationale envisagée

(signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

V. GLATIGNY

Annexe 17. – Modèle de convention visé à l'article 33, 1° (adoption interne)

Entre: (identification de l'organisme y compris son statut juridique), dont le siège social est situé à: (adresse complète), représenté par déléguée aux fins de signer la présente, ci-après dénommé l'organisme agréé d'adoption, en abrégé l'O.A.A.,

Et: (identité complète du ou des candidats adoptants), domiciliés à ... , ci-après dénommés le(s) candidat(s) adoptant (s),

VU:

- les articles 16/2, 31, § 1er, 34, 35 et 48 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, tel que modifié;

- l'article 37 de l'arrêté du 8 mai 2014 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption, tel que modifié;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

Article 1^{er}: Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de spécifier d'une part, les droits et obligations réciproques des candidats adoptants et de l'O.A.A. et d'autre part, le détail des différents types de frais que les candidats adoptants sont amenés à prendre en charge, en vue de mener à bien leur projet d'adoption de.....enfant(s) résidant habituellement en Belgique.

Article 2: Droits et obligations de l'O.A.A.

L'O.A.A. :

1° recherche les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques et besoins de l'enfant à adopter;

2° tient régulièrement les candidats adoptants au courant de l'avancement de leur dossier et leur donne les instructions quant aux procédures à suivre dans les délais requis; à la demande de ceux-ci, l'O.A.A. est tenu de leur donner par écrit toute information utile concernant cet avancement;

3° organise au moins un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont présentés les éléments du rapport sur l'enfant proposé à l'adoption (les candidats adoptants marquent leur accord par écrit sur cette proposition d'enfant);

4° apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la procédure devant le tribunal de la famille, prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant, veille à ce que toutes les mesures légales et administratives soient accomplies pour le séjour éventuel de l'enfant auprès des candidats adoptants;

5° assure le suivi de l'enfant adopté et des adoptants en effectuant au moins une prise de contact dans les quinze jours de l'arrivée de l'enfant en famille, une visite au domicile des candidats adoptants dans les trois mois de cette arrivée, une rencontre semestrielle à leur domicile ou au siège de l'O.A.A. jusqu'au prononcé de l'adoption et une rencontre dans l'année suivant le prononcé de l'adoption;

6° à la demande des adoptants, effectue toute autre intervention postérieure aux délais visés au point 5°, rendue nécessaire par les difficultés d'intégration de l'enfant chez les adoptants; il peut réclamer des frais liés à ces interventions;

7° reste à la disposition des adoptants et des adoptés pour toute aide et orientation ainsi que pour toute recherche liée aux origines de l'enfant adopté.

L'O.A.A est tenu par une obligation de moyens concernant la réalisation effective de l'adoption et ne peut garantir le délai d'attente, l'acceptation de la demande par les cours et tribunaux ainsi que l'aboutissement de la procédure devant les cours et tribunaux suite à des événements imprévus, à des modifications législatives en Belgique ou à toute décision émanant des autorités belges.

L'O.A.A. ne peut être tenu responsable de la survenance de difficultés médicales non mentionnées dans la proposition d'enfant.

Article 3: Droits et obligations des candidats adoptants.

Les candidats adoptants s'engagent à:

1° informer loyalement l'O.A.A de tout changement dans la situation familiale (modification de la composition familiale, séparation, grossesse, ...) et de tout élément susceptible d'influencer la décision des cours et tribunaux belges (déménagement, emploi, santé, ...); en cas de demande de reprise de la convention après la suspension visée à l'article 5, § 2, participer aux entretiens de réévaluation du projet d'adoption;

2° participer à tous les entretiens organisés par l'O.A.A.;

3° marquer leur accord par écrit sur la proposition d'enfant ou la refuser s'ils ont de bonnes raisons de craindre que l'intégration familiale ne puisse se réaliser; dans ce cas, la décision de poursuivre la présente convention ou de la résilier est prise par l'O.A.A., après au moins un entretien avec les candidats adoptants, au cours duquel sont examinés notamment les éléments ayant motivé leur refus d'accepter la proposition d'enfant communiquée par l'O.A.A.;

4° se conformer aux instructions de l'O.A.A. relatives aux procédures administratives et judiciaires, notamment en ce qui concerne l'inscription de l'enfant au registre de population, et le dépôt de la requête en prononciation d'adoption dans les quinze jours de la réception des documents nécessaires à la procédure, remis par l'O.A.A.; informer l'O.A.A. de l'évolution de ces procédures et lui transmettre copie du jugement prononçant l'adoption;

5° accepter la réalisation des suivis obligatoires visés à l'article 2, alinéa 1er, 5° de la présente convention;

6° s'abstenir de toute ingérence avec les autorités intervenant dans le processus de l'adoption;

7° s'abstenir d'entamer toute autre procédure d'adoption, en Belgique ou à l'étranger, jusqu'au moment de l'aboutissement de la présente procédure; les candidats adoptants signent un engagement sur l'honneur du fait qu'aucune procédure d'adoption n'est entamée dans une autre Communauté ou à l'étranger;

8° payer les montants selon les modalités reprises dans la présente convention;

9° respecter la présente convention.

Article 4: Obligations financières

§ 1er. Le coût approximatif global de l'adoption (hors coût de la préparation) s'élève à: ...

§ 2. Ce coût global comprend:

1° le forfait pour l'encadrement de la demande et de suivi, d'un montant de 5650 euros, indexables;

cette somme est payée de la manière suivante:

1.1. 900 euros, indexables, avant l'examen psycho-médico-social de la candidature;

1.2. 4100 euros, indexables, à la signature de la convention;

1.3. 650 euros, indexables, au moment de la réception des pièces justificatives pour le dépôt de la requête en prononciation d'adoption;

2° les frais de constitution du dossier des candidats adoptants, d'un montant de

3° les frais liés à la procédure en Belgique:

3.1. frais (éventuels) d'avocat d'un montant de:

3.2. frais administratifs et de procédure d'un montant de:

3.3. frais de déplacements des membres de l'équipe de l'O.A.A., suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicable aux membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, d'un montant approximatif de:

3.4. frais de garde de l'enfant d'un montant de:

3.5. frais liés aux examens médicaux de l'enfant:

4° autres frais:

§ 3. Les frais repris aux points 2°, 3.1, 3.2, 3.4., 3.5 et 4° sont à payer directement par les candidats adoptants aux tiers concernés.

Les frais repris aux points 1° et 3.3. sont à verser à l'O.A.A. sur présentation d'une note de frais.

Exceptionnellement, des sommes imprévues peuvent être réclamées par l'O.A.A. aux candidats adoptants pour autant:

a) qu'elles correspondent à des dépenses réellement exposées par l'O.A.A. pour leur dossier;

b) que ces dépenses soient indispensables au règlement de leur dossier;

c) qu'elles soient justifiées par des documents probants;

d) que les candidats adoptants en soient informés préalablement par l'O.A.A. dans la mesure du possible.

Dans le cas de l'adoption d'une fratrie, seuls les frais suivants peuvent être comptabilisés plusieurs fois:

Article 5: Résiliation et suspension de la convention

§ 1er. Chaque partie peut résilier sans préavis la présente convention par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée.

L'O.A.A. ne peut résilier la convention que:

1° s'il apparaît, au terme de l'entretien annuel d'évaluation psycho-médico-sociale de la candidature visé à l'article 33, § 3, 2° du décret, que des changements dans la situation des candidats adoptants ne permettent plus de leur confier un enfant;

2° si les candidats adoptants ont dissimulé des éléments déterminants lors de la signature de la présente convention ou pendant toute la durée d'application de celle-ci;

3° si les candidats adoptants refusent sans motifs valables la proposition d'enfant faite par l'O.A.A.;

4° si les candidats adoptants ne respectent pas les termes de la présente convention;

5° si les candidats adoptants ne paient pas les sommes convenues.

En cas de résiliation par l'une des deux parties, les paiements effectués ainsi que toute somme exigible restent acquis à l'O.A.A. sur base des prestations déjà accomplies.

§ 2. Si des changements dans la situation de famille des candidats adoptants nécessitent une suspension temporaire du projet d'adoption, l'O.A.A. et les candidats peuvent signer un avenant à la convention, intégrant les accords pris entre parties.

Article 6: Prise d'effet de la convention

La présente convention ne prend effet qu'à partir du moment où les candidats adoptants ont versé les frais d'encadrement visés à l'article 4, § 2, 1°, point 1.2.

Article 7: Tribunal compétent

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les tribunaux du ressort de ... (siège du tribunal du domicile de l'O.A.A.) sont compétents.

Article 8: Traitement des données personnelles

Les données personnelles des candidats adoptants sont recueillies afin d'exercer les missions légales qui sont confiées à l'O.A.A. en vertu des dispositions législatives et décrétales relatives à l'adoption.

Ces données ne seront utilisées ou transmises à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de ces missions.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, les candidats adoptants peuvent, dans certaines conditions, demander l'accès à leurs données, demander la correction de celles-ci ou demander à ce qu'elles ne soient plus traitées par l'O.A.A.

Une déclaration de confidentialité détaillant la politique de traitement des données personnelles des candidats adoptants est disponible sur le site internet de l'O.A.A. Une version papier peut également être transmise sur simple demande.

Fait à, le

En trois exemplaires, un exemplaire pour l'O.A.A., un exemplaire pour les candidats adoptants et un exemplaire pour l'administration.

L'O.A.A. et les candidats adoptants reconnaissant avoir reçu leur exemplaire.

Les candidats adoptants, Pour l'O.A.A. (identité complète)

Monsieur

Madame, identité et qualité du signataire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

V. GLATIGNY

Annexe 18. – Modèle de convention visé à l'article 33, 2°
(adoption internationale)

Entre: (identification de l'organisme y compris son statut juridique), dont le siège social est situé à: (adresse complète), représenté par déléguée aux fins de signer la présente, ci-après dénommé l'organisme agréé d'adoption, en abrégé l'O.A.A.,

Et: (identité complète du ou des candidats adoptants), domiciliés à ... , ci-après dénommés le(s) candidat(s) adoptant (s),

VU:

- les articles 31, § 1er, 32, 33 et 48 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, tel que modifié;
- l'article 38 de l'arrêté du 8 mai 2014 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption, tel que modifié;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

Article 1^{er}: Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de spécifier d'une part, les droits et obligations réciproques des candidats adoptants et de l'O.A.A. et d'autre part, le détail des différents types de frais que les candidats adoptants sont amenés à prendre en charge, en vue de mener à bien leur projet d'adoption de.....enfant(s) résidant habituellement à (pays)

Article 2: Droits et obligations de l'O.A.A.

L'O.A.A. :

1° apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la constitution de leur dossier à adresser à l'autorité étrangère compétente, vérifie que ce dossier est complet et, le cas échéant, le traduit ou le fait traduire par les adoptants , transmet ce dossier à l'A.C.C. pour vérification et accord avant de l'adresser à l'autorité étrangère compétente;

2° recherche les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques et besoins de l'enfant à adopter;

3° tient régulièrement les candidats adoptants au courant de l'avancement de leur dossier et leur donne les instructions quant aux procédures à suivre dans les délais requis; à la demande de ceux-ci, l'O.A.A. est tenu de leur donner par écrit toute information utile concernant cet avancement;

4° reçoit de l'autorité étrangère compétente, éventuellement par l'intermédiaire de l'A.C.C., les documents relatifs à l'enfant visés à l'article 361-3, 2° ou 361-5, 1° du Code civil, organise un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont présentés les documents visés supra ainsi que le rapport sur l'enfant visé à l'article 19, § 2 du décret, transmet l'accord des candidats adoptants sur la proposition d'enfant, ainsi que celui de l'A.C.C., à l'autorité étrangère compétente;

5° prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant et à leur déplacement dans le pays d'origine, apporte l'aide nécessaire aux candidats adoptants lors de leur déplacement dans le pays d'origine de l'enfant dans le cadre de la poursuite de la procédure d'adoption dans ce pays;

6° assure le suivi de l'enfant adopté et des adoptants en effectuant au moins une prise de contact dans les quinze jours de l'arrivée de l'enfant en famille, une visite au domicile des candidats adoptants dans les trois mois de cette arrivée, une seconde rencontre dans l'année de l'arrivée de l'enfant au domicile des adoptants ou au siège de l'O.A.A., le cas échéant une rencontre dans l'année suivant le prononcé ou la reconnaissance de l'adoption, et les suivis exigés par les autorités du pays d'origine;

7° à la demande des adoptants, effectue toute autre intervention postérieure aux délais visés au point 6°, rendue nécessaire par les difficultés d'intégration de l'enfant chez les adoptants; il peut réclamer des frais liés à ces interventions;

8° reste à la disposition des adoptants et des adoptés pour toute aide et orientation ainsi que pour toute recherche liée aux origines de l'enfant adopté.

L'O.A.A est tenu par une obligation de moyens concernant la réalisation effective de l'adoption et ne peut garantir le délai d'attente, l'acceptation de la demande par l'autorité étrangère compétente, la proposition d'enfant émanant de cette autorité ainsi que l'aboutissement de la procédure dans le pays étranger suite à des événements imprévus, à des modifications législatives dans ce pays ou en Belgique ou à toute décision émanant soit des autorités belges soit des autorités étrangères compétentes.

L'O.A.A. ne peut être tenu responsable de la survenance de difficultés médicales non mentionnées dans la proposition d'enfant.

Article 3: Droits et obligations des candidats adoptants

Les candidats adoptants s'engagent à:

1° constituer le dossier dans un délai de trois mois après demande écrite de l'O.A.A.;

2° informer loyalement l'O.A.A de tout changement dans la situation familiale (modification de la composition familiale, séparation, grossesse, ...) et de tout élément susceptible de modifier la décision de l'autorité étrangère compétente (déménagement, emploi, santé, ...), ainsi que de tout élément qui s'écarte du dispositif du jugement d'aptitude; en cas de demande de reprise de la convention après la suspension visée à l'article 5, § 2, participer aux entretiens de réévaluation du projet d'adoption;

3° participer à tous les entretiens organisés par l'O.A.A.;

4° s'abstenir d'entamer toute autre procédure d'adoption, en Belgique ou à l'étranger, jusqu'au moment de l'aboutissement de la présente procédure; les candidats adoptants signent un engagement sur l'honneur du fait qu'aucune procédure d'adoption n'est entamée dans une autre Communauté ou à l'étranger;

5° s'abstenir de toute ingérence avec les autorités étrangères intervenant dans le processus de l'adoption dans le pays d'origine;

6° marquer leur accord par écrit sur la proposition d'enfant ou la refuser s'ils ont de bonnes raisons de craindre que l'intégration familiale ne puisse se réaliser; dans ce cas, la décision de poursuivre la présente convention ou de la résilier est prise par l'O.A.A après au moins un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont examinés notamment les éléments ayant motivé leur refus d'accepter la proposition d'enfant communiquée par l'O.A.A;

7° se conformer aux instructions de l'O.A.A. relatives aux procédures administratives et judiciaires, telles que spécifiées en annexe de la convention; informer l'O.A.A. de l'évolution de ces procédures;

8° accepter la réalisation des suivis obligatoires visés à l'article 2, alinéa 1er, 6° de la présente convention;

9° payer les montants selon les modalités reprises dans la présente convention;

10° respecter la présente convention.

Article 4: Obligations financières

§ 1er. Le coût approximatif global de l'adoption (hors coût de la préparation) s'élève à:

§ 2. Ce coût global comprend:

1° le forfait pour l'encadrement de la demande, d'un montant de 4000 euros, indexables;

cette somme est payée de la manière suivante:

1.1. 900 euros, indexables, avant l'examen psycho-médico-social de la candidature;

1.2. 3100 euros, indexables, à la signature de la convention;

2° les frais de constitution du dossier des candidats adoptants:

2.1. frais de légalisation d'un montant de:

2.2. frais de traduction d'un montant de:

2.3. frais d'envoi du dossier d'un montant de:

2.4. frais de prestations et de déplacements de l'O.A.A. d'un montant de:

2.5. frais divers d'un montant de:

3° les frais liés au dossier de l'enfant:

3.1. frais de traduction d'un montant de:

3.2. frais divers d'un montant de:

4° les frais liés à la procédure dans le pays d'origine:

4.1. frais de traduction d'un montant de:

4.2. frais d'interprétariat d'un montant de:

4.3. frais du représentant de l'O.A.A. d'un montant de:

4.4. frais d'avocat d'un montant de:

4.5. frais administratifs et de procédure d'un montant de:

4.6. frais de déplacements d'un montant de:

4.7. frais imposés par l'autorité ou le partenaire étranger:

4.8. frais liés à des examens médicaux de l'enfant:

4.9. frais de traduction de la décision étrangère d'adoption d'un montant de:

5° les frais liés au voyage, au séjour, aux déplacements dans le pays d'origine ou les frais liés à l'escorte de l'enfant:

5.1. frais de voyage:

5.2. frais de séjour:

5.3. frais de déplacements dans le pays:

5.4. frais d'escorte:

5.5. frais de visa pour les candidats adoptants:

5.6. frais de visa/passeport pour l'enfant:

6° les frais liés à la réalisation des suivis post-adoptifs conformément à l'article 48, § 1er, 3° et 4° du décret et 46, alinéa 1er de l'arrêté (à détailler):

7° les frais de déplacement des membres de l'équipe de l'O.A.A., suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicable aux membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, d'un montant approximatif de:

8° autres frais (à détailler):

§ 3. Les frais repris aux points.....sont à payer directement par les candidats adoptants aux tiers concernés.

Les frais repris aux pointssont à verser à l'O.A.A. sur présentation d'une note de frais.

Exceptionnellement, des sommes imprévues peuvent être réclamées par l'O.A.A. aux candidats adoptants pour autant:

- a) qu'elles correspondent à des dépenses réellement exposées par l'O.A.A pour leur dossier;
- b) que ces dépenses soient indispensables au règlement de leur dossier;
- c) qu'elles soient justifiées par des documents probants;
- d) que les candidats adoptants en soient informés préalablement par l'O.A.A. dans la mesure du possible.

Dans le cas de l'adoption d'une fratrie, seuls les frais suivants peuvent être comptabilisés plusieurs fois:

Article 5: Résiliation et suspension de la convention

§ 1er. Chaque partie peut résilier sans préavis la présente convention par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée.

L'O.A.A. ne peut résilier la convention que:

1° s'il apparaît, au terme de l'entretien annuel d'évaluation psycho-médico-sociale de la candidature visé à l'article 33, § 3, 2° du décret, que des changements dans la situation des candidats adoptants ne permettent plus de leur confier un enfant;

2° si les candidats adoptants ont dissimulé des éléments déterminants lors de la signature de la présente convention ou pendant toute la durée de celle-ci;

3° si les candidats adoptants refusent sans motifs valables la proposition d'enfant faite par l'O.A.A.;

4° si les candidats adoptants ne respectent pas les termes de la présente convention;

5° si les candidats adoptants ne paient pas les sommes convenues.

En cas de résiliation par l'une des deux parties, les paiements effectués ainsi que toute somme exigible restent acquis à l'O.A.A. sur base des prestations déjà accomplies.

§ 2. Si des changements dans la situation de famille des candidats adoptants nécessitent une suspension temporaire du projet d'adoption, l'O.A.A. et les candidats peuvent signer un avenant à la convention, intégrant les accords pris entre parties.

Article 6: Prise d'effet de la convention

La présente convention ne prend effet qu'à partir du moment où les candidats adoptants ont versé les frais d'encadrement visés à l'article 4, § 2, 1^o, point 1.2.

Article 7: Tribunal compétent

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les tribunaux du ressort de ... (siège du tribunal du domicile de l'O.A.A.) sont compétents.

Article 8: Traitement des données personnelles

Les données personnelles des candidats adoptants sont recueillies afin d'exercer les missions légales qui sont confiées à l'O.A.A. en vertu des dispositions législatives et décrétales relatives à l'adoption.

Ces données ne seront utilisées ou transmises à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de ces missions.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, les candidats adoptants peuvent, dans certaines conditions, demander l'accès à leurs données, demander la correction de celles-ci ou demander à ce qu'elles ne soient plus traitées par l'O.A.A.

Une déclaration de confidentialité détaillant la politique de traitement des données personnelles des candidats adoptants est disponible sur le site internet de l'O.A.A. Une version papier peut également être transmise sur simple demande.

Fait à, le

En trois exemplaires, un exemplaire pour l'O.A.A., un exemplaire pour les candidats adoptants et un exemplaire pour l'administration.

L'O.A.A. et les candidats adoptants reconnaissant avoir reçu leur exemplaire.

Les candidats adoptants, Pour l'O.A.A. (identité complète)

Monsieur

Madame, identité et qualité du signataire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

V. GLATIGNY

Annexe 19. – Modèle de convention visé à l’article 33, 3°
(adoption d’enfants porteurs de handicap)

Entre: (identification de l’organisme y compris son statut juridique), dont le siège social est situé à: (adresse complète), représenté par déléguée aux fins de signer la présente, ci-après dénommé l’organisme agréé d’adoption, en abrégé l’O.A.A.,

Et: (identité complète du ou des candidats adoptants), domiciliés à ... , ci-après dénommés le(s) candidat(s) adoptant (s),

VU:

- les articles 16/2, 31, § 1er, 37 et 48 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l’adoption, tel que modifié;
- l’article 39 de l’arrêté du 8 mai 2014 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l’adoption, tel que modifié;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

Article 1^{er}: Objet de la convention

L’objet de la présente convention est de spécifier d’une part, les droits et obligations réciproques des candidats adoptants et de l’O.A.A. et d’autre part, le détail des différents types de frais que les candidats adoptants sont amenés à prendre en charge, en vue de mener à bien leur projet d’adoption de.....enfant(s) porteur(s) de handicap, résidant habituellement en Belgique ou à l’étranger.

Article 2: Droits et obligations de l’O.A.A.

L’O.A.A. :

1° recherche les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques et besoins de l’enfant à adopter;

2° tient régulièrement les candidats adoptants au courant de l’avancement de leur dossier et leur donne les instructions quant aux procédures à suivre dans les délais requis; à la demande de ceux-ci, l’O.A.A. est tenu de leur donner par écrit toute information utile concernant cet avancement;

3° organise au moins un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont présentés les éléments du rapport sur l’enfant proposé à l’adoption (les candidats adoptants marquent leur accord par écrit sur cette proposition d’enfant);

s’il s’agit d’une adoption internationale, présente les documents relatifs à l’enfant visés à l’article 361-3, 2° ou 361-5, 1° du code civil, ainsi que le rapport sur l’enfant visé à l’article 19, § 2 du décret, et transmet l’accord des candidats adoptants sur la proposition d’enfant, ainsi que celui de l’A.C.C., à l’autorité étrangère compétente;

4° s’il s’agit d’une adoption interne, apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la procédure devant le tribunal de la famille, prépare les candidats adoptants à l’accueil de l’enfant, veille à ce que toutes les mesures légales et administratives soient accomplies pour le séjour éventuel de l’enfant auprès des candidats adoptants;

s’il s’agit d’une adoption internationale, prépare les candidats adoptants à l’accueil de l’enfant et à leur déplacement dans le pays d’origine, apporte l’aide nécessaire aux candidats adoptants lors de leur déplacement dans le pays d’origine de l’enfant dans le cadre de la poursuite de la procédure d’adoption dans ce pays;

5° assure le suivi de l'enfant adopté et des adoptants en effectuant au moins une prise de contact dans les quinze jours de l'arrivée de l'enfant en famille, une visite au domicile des candidats adoptants dans les trois mois de cette arrivée;

s'il s'agit d'une adoption interne, il effectue ensuite, une rencontre semestrielle à leur domicile ou au siège de l'O.A.A. jusqu'au prononcé de l'adoption, et une rencontre dans l'année suivant le prononcé de l'adoption;

s'il s'agit d'une adoption internationale, il effectue une seconde rencontre dans l'année de l'arrivée de l'enfant au domicile des adoptants ou au siège de l'O.A.A., le cas échéant une rencontre dans l'année suivant le prononcé ou la reconnaissance de l'adoption, ainsi que les suivis post-adoptifs exigés par les pays d'origine;

6° à la demande des adoptants, effectue toute autre intervention postérieure aux délais visés au point 5°, rendue nécessaire par les difficultés d'intégration de l'enfant chez les adoptants; il peut réclamer des frais liés à ces interventions;

7° reste à la disposition des adoptants et des adoptés pour toute aide et orientation ainsi que pour toute recherche liée aux origines de l'enfant adopté.

L'O.A.A est tenu par une obligation de moyens concernant la réalisation effective de l'adoption et ne peut garantir le délai d'attente, l'acceptation de la demande par les cours et tribunaux et pour l'autorité étrangère compétente, la proposition d'enfant émanant de cette autorité étrangère, ainsi que l'aboutissement de la procédure devant les cours et tribunaux ou dans le pays étranger, suite à des événements imprévus, à des modifications législatives en Belgique ou à l'étranger ou à toute décision émanant soit des autorités belges soit des autorités étrangères compétentes.

L'O.A.A. ne peut être tenu responsable de la survenance de difficultés médicales non mentionnées dans la proposition d'enfant.

Article 3: Droits et obligations des candidats adoptants.

Les candidats adoptants s'engagent à:

1° informer loyalement l'O.A.A de tout changement dans la situation familiale (modification de la composition familiale, séparation, grossesse, ...) et de tout élément susceptible d'influencer la décision des cours et tribunaux belges ou des autorités étrangères (déménagement, emploi, santé, ...); en cas de demande de reprise de la convention après la suspension visée à l'article 5, § 2, participer aux entretiens de réévaluation du projet d'adoption;

2° participer à tous les entretiens organisés par l'O.A.A. (...);

3° marquer leur accord par écrit sur la proposition d'enfant ou la refuser s'ils ont de bonnes raisons de craindre que l'intégration familiale ne puisse se réaliser; dans ce cas, la décision de poursuivre la présente convention ou de la résilier est prise par l'O.A.A., après au moins un entretien avec les candidats adoptants, au cours duquel sont examinés notamment les éléments ayant motivé leur refus d'accepter la proposition d'enfant communiquée par l'O.A.A.;

4° se conformer aux instructions de l'O.A.A. relatives aux procédures administratives et judiciaires, en Belgique ou à l'étranger, notamment en ce qui concerne l'inscription de l'enfant au registre de population, et, s'il s'agit d'une adoption interne, le dépôt de la requête en prononciation d'adoption dans les quinze jours de la réception des documents nécessaires à la procédure, remis par l'O.A.A.; informer l'O.A.A. de l'évolution de ces procédures et lui transmettre copie du jugement prononçant l'adoption;

5° accepter la réalisation des suivis obligatoires visés à l'article 2, alinéa 1er, 5° de la présente convention;

6° s'abstenir de toute ingérence avec les autorités intervenant dans le processus de l'adoption;

7° s'abstenir d'entamer toute autre procédure d'adoption, en Belgique ou à l'étranger, jusqu'au moment de l'aboutissement de la présente procédure; les candidats adoptants signent un engagement sur l'honneur du fait qu'aucune procédure d'adoption n'est entamée dans une autre Communauté ou à l'étranger;

8° payer les montants selon les modalités reprises dans la présente convention;

9° respecter la présente convention.

Article 4: Obligations financières

§ 1er. Le coût approximatif global de l'adoption (hors coût de la préparation) s'élève à:

§ 2. Ce coût global comprend:

1° le forfait pour l'encadrement de la demande, d'un montant de (...) euros, indexables;

cette somme est payée de la manière suivante:

1.1. 900 euros, indexables, avant l'examen de la candidature;

1.2. euros, indexables, à la signature de la convention;

1.3.1. s'il s'agit d'une adoption interne, 650 euros, indexables, au moment de la réception des pièces justificatives pour le dépôt de la requête en prononciation d'adoption;

1.3.2. s'il s'agit d'une adoption internationale, les frais liés à la réalisation des suivis post-adoptifs conformément à l'article 48, § 1er, 3° et 4° du décret et 46, alinéa 1er de l'arrêté (à détailler):

2° s'il s'agit d'une adoption internationale, les frais de constitution du dossier des candidats adoptants (CA) et de réception du dossier de l'enfant:

2.1. frais de légalisation du dossier des CA d'un montant de:

2.2. frais de traduction (CA) d'un montant de:

2.3. frais d'envoi du dossier des CA d'un montant de:

2.4. frais de prestations de l'O.A.A. d'un montant de:

2.5. frais de traduction du dossier de l'enfant d'un montant de: ...

2.6. frais divers d'un montant de:

3° s'il s'agit d'une adoption interne, les frais liés à la procédure en Belgique:

3.1. frais (éventuels) d'avocat d'un montant de:

3.2. frais administratifs et de procédure d'un montant de:

3.3. frais de garde de l'enfant d'un montant de:

3.4. frais liés aux examens médicaux de l'enfant:

s'il s'agit d'une adoption internationale, les frais liés à la procédure dans le pays d'origine:

- 3.5. frais de traduction d'un montant de:
- 3.6. frais d'interprétariat d'un montant de:
- 3.7. frais du représentant de l'O.A.A. d'un montant de:
- 3.8. frais d'avocat d'un montant de:
- 3.9. frais administratifs et de procédure d'un montant de:
- 3.10. frais de déplacements d'un montant de:
- 3.11. frais imposés par l'autorité ou le partenaire étranger:
- 3.12. frais liés à des examens médicaux de l'enfant:
- 3.13. frais de traduction de la décision étrangère d'adoption:

4° s'il s'agit d'une adoption internationale, les frais liés au voyage, au séjour, aux déplacements dans le pays d'origine ou les frais liés à l'escorte de l'enfant:

- 4.1. frais de voyage:
- 4.2. frais de séjour:
- 4.3. frais de déplacements dans le pays:
- 4.4. frais d'escorte:
- 4.5. frais de visa pour les candidats adoptants:
- 4.6. frais de visa/passeport pour l'enfant :

5° les frais de déplacement des membres de l'équipe de l'O.A.A., suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicable aux membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, d'un montant approximatif de:

6° autres frais:

§ 3. Les frais repris aux points sont à payer directement par les candidats adoptants aux tiers concernés.

Les frais repris aux points sont à verser à l'O.A.A. sur présentation d'une note de frais.

Exceptionnellement, des sommes imprévues peuvent être réclamées par l'O.A.A. aux candidats adoptants pour autant:

- a) qu'elles correspondent à des dépenses réellement exposées par l'O.A.A. pour leur dossier;
- b) que ces dépenses soient indispensables au règlement de leur dossier;
- c) qu'elles soient justifiées par des documents probants;
- d) que les candidats adoptants en soient informés préalablement par l'O.A.A. dans la mesure du possible.

Dans le cas de l'adoption d'une fratrie, seuls les frais suivants peuvent être comptabilisés plusieurs fois:

Article 5: Résiliation et suspension de la convention

§ 1er. Chaque partie peut résilier sans préavis la présente convention par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée.

L'O.A.A. ne peut résilier la convention que:

1° s'il apparaît, au terme de l'entretien annuel d'évaluation psycho-médico-sociale de la candidature visé à l'article 37, § 3 du décret, que des changements dans la situation des candidats adoptants ne permettent plus de leur confier un enfant;

2° si les candidats adoptants ont dissimulé des éléments déterminants lors de la signature de la présente convention ou pendant toute la durée d'application de celle-ci;

3° si les candidats adoptants ne respectent pas les termes de la présente convention;

4° si les candidats adoptants ne paient pas les sommes convenues.

En cas de résiliation par l'une des deux parties, les paiements effectués ainsi que toute somme exigible restent acquis à l'O.A.A. sur base des prestations déjà accomplies.

§ 2. Si des changements dans la situation de famille des candidats adoptants nécessitent une suspension temporaire du projet d'adoption, l'O.A.A. et les candidats peuvent signer un avenant à la convention, intégrant les accords pris entre parties.

Article 6: Prise d'effet de la convention

La présente convention ne prend effet qu'à partir du moment où les candidats adoptants ont versé les frais d'encadrement visés à l'article 4, § 2, 1°, point 1.2.

Article 7: Tribunal compétent

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les tribunaux du ressort de ... (siège du tribunal du domicile de l'O.A.A.) sont compétents.

Article 8: Traitement des données personnelles

Les données personnelles des candidats adoptants sont recueillies afin d'exercer les missions légales qui sont confiées à l'O.A.A. en vertu des dispositions législatives et décrétales relatives à l'adoption.

Ces données ne seront utilisées ou transmises à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de ces missions.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, les candidats adoptants peuvent, dans certaines conditions, demander l'accès à leurs données, demander la correction de celles-ci ou demander à ce qu'elles ne soient plus traitées par l'O.A.A.

Une déclaration de confidentialité détaillant la politique de traitement des données personnelles des candidats adoptants est disponible sur le site internet de l'O.A.A. Une version papier peut également être transmise sur simple demande.

Fait à, le

En trois exemplaires, un exemplaire pour l'O.A.A., un exemplaire pour les candidats adoptants et un exemplaire pour l'A.C.C.

L'O.A.A. et les candidats adoptants reconnaissant avoir reçu leur exemplaire.

Les candidats adoptants,

Pour l'O.A.A. (identité complète)

Monsieur

Madame,

identité et qualité du signataire

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

V. GLATIGNY

Annexe 20. – Modèle de visa du médecin de l'O.A.A. sur la proposition
d'enfant, visé à l'article 35, alinéa 2, 2°

Dans le cadre de la proposition d'apparentement de l'enfant (nom, prénom, date de naissance), je déclare avoir pris connaissance des informations médicales contenues dans le dossier de l'enfant et:

- avoir demandé aux autorités du pays d'origine un complément d'information portant sur
- avoir demandé un avis complémentaire à un médecin spécialiste à propos de
- n'avoir, sur base des informations médicales reçues, aucune remarque particulière à formuler sur la proposition d'apparentement
- formuler, sur base des informations médicales reçues, les remarques suivantes:
.....

Nom, prénom:

Signature:

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

V. GLATIGNY

Annexe 21. – Modèle de rapport d'examen psycho-médico-social de la candidature, visé à l'article 37, § 1er, alinéa 4, à l'article 38, § 1er, alinéa 4 et à l'article 39, § 1er, alinéa 3

RAPPORT D'EXAMEN PSYCHO-MEDICO-SOCIAL DE CANDIDATURE

Traitement des données personnelles

Vos données personnelles sont recueillies afin d'exercer les missions légales qui nous sont confiées en vertu des dispositions législatives et décrétales relatives à l'adoption.

Ces données ne seront utilisées ou transmises à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de ces missions.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, vous pouvez, dans certaines conditions, demander l'accès à vos données, demander la correction de celles-ci ou demander à ce qu'elles ne soient plus traitées par nous.

Vous trouverez plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles dans la déclaration de confidentialité disponible sur notre site internet. Une version papier peut également vous être transmise sur simple demande.

A. Données identificatoires

Candidat(s) adoptant(s)

Nom:

Nom:

Prénom(s):

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Date et lieu de naissance:

Nationalité:

Nationalité:

Etat civil:

Etat civil:

Adresse:

Langue maternelle:

Langue maternelle:

Jugement d'aptitude

Date du jugement

Précisions contenues dans le jugement

B. Anayse

Actualisation de la situation des candidats depuis l'obtention du jugement d'aptitude

Adéquation des capacités psycho-sociales et ouverture des candidats aux profils des enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'OAA

Clarification de la demande:

Ouverture quant aux profils des enfants:

Disponibilité quant aux besoins de l'enfant:

Motivations à adopter un enfant à besoins spéciaux (le cas échéant):

Evolution des candidats concernant les questions relevées dans le jugement d'aptitude et dans l'enquête sociale de l'ACC:

Incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles du projet d'adoption sur le projet de vie des candidats et de l'enfant

Impact de la procédure sur le vécu des candidats sur le plan individuel, conjugal, familial, social et professionnel: (longueur, incertitude, frustration, ...)

Perspective d'un accompagnement post-adoptif:

Etat de santé des candidats

Observations particulières au terme de l'examen médical et de l'entretien avec le médecin de l'OAA:

Adéquation de l'état de santé des candidats aux profils et besoins des enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'OAA:

C. Décision et motivations

(signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

V. GLATIGNY

Annexe 24. – Modèle de convention visée à l'article 42, alinéa 4 – adoption intrafamiliale internationale encadrée par l'A.C.C.

Entre:

L'Autorité centrale communautaire, située à représentée par, ci-après dénommée l'A.C.C.,

Et:

(Identité complète du ou des candidats adoptants)

Domiciliés à:

ci-après dénommés le(s) candidat(s) adoptant (s),

VU:

1. l'article 43 du décret de la Communauté française du 5 décembre 2013 modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, tel que modifié;

2. les articles 42 à 43 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption, tel que modifié;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

Article 1^{er}: Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de spécifier d'une part, les droits et obligations réciproques des candidats adoptants et de l'A.C.C. et d'autre part, le détail des différents types de frais que les candidats adoptants sont amenés à prendre en charge, en vue de mener à bien leur projet d'adoption de.....enfant(s) résidant habituellement à (pays)

Article 2: Droits et obligations de l'A.C.C.

L'A.C.C.:

1° communique la liste des pièces du dossier à transmettre à l'autorité étrangère compétente, vérifie que celui-ci est complet et le fait traduire, le cas échéant;

2° transmet le dossier des candidats adoptants à l'autorité étrangère compétente;

3° est l'interlocuteur de l'autorité étrangère compétente pour la poursuite de la procédure;

4° assiste les candidats adoptants dans la procédure d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant, ainsi que dans la procédure de reconnaissance de l'adoption en droit belge et d'octroi du visa pour l'enfant;

5° organise le suivi post-adoptif de l'enfant, en réalisant au minimum deux visites à domicile et les visites de suivi éventuellement exigées par les pays d'origine, ou en confiant à un O.A.A. la réalisation de ces suivis.

L'A.C.C. ne peut donner aucune garantie quant au déroulement de la procédure dans le pays d'origine, suite à des événements imprévus, à des modifications législatives dans ce pays ou en Belgique ou à toute décision émanant soit des autorités belges soit des autorités étrangères compétentes.

Article 3: Droits et obligations des candidats adoptants

Les candidats adoptants s'engagent à :

1° informer loyalement l'A.C.C. de tout élément susceptible de modifier la décision de l'autorité étrangère compétente (modification dans la composition familiale, séparation, grossesse, modification dans la situation professionnelle, ...) ainsi que de tout élément qui s'écarte du dispositif du jugement d'aptitude;

2° payer les frais prévus par la présente convention;

3° mener les procédures conformément aux instructions données par l'A.C.C., en s'abstenant de toute ingérence avec les autorités étrangères intervenant dans le processus de l'adoption dans le pays d'origine;

4° respecter la présente convention;

5° accepter la réalisation des suivis visés à l'article 2, alinéa 1er, 5° de la présente convention.

Les candidats adoptants ont le droit de connaître l'état d'avancement de leur dossier.

Article 4: Obligations financières

Les candidats adoptants versent à l'A.C.C. un montant de 100 euros pour la réalisation des suivis post-adoptifs visés à l'article 3, alinéa 1er, 5°.

Les candidats adoptants prennent en charge tous les autres frais liés à la constitution du dossier (en ce compris les frais de traduction et de légalisation) et à la procédure dans le pays d'origine de l'enfant.

Article 5: Résiliation de la convention

Chaque partie peut résilier sans préavis la présente convention par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée.

L'A.C.C. ne peut résilier la convention que :

1° si les candidats adoptants ont dissimulé des éléments déterminants lors de la signature de la présente convention ou pendant la durée de celle-ci;

2° si des changements dans la situation familiale des candidats adoptants ne permettent plus de leur confier un enfant;

3° si les candidats adoptants ne respectent pas les termes de la présente convention.

Article 6: Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Article 7: Traitement des données personnelles

Les données personnelles des candidats adoptants sont recueillies afin d'exercer les missions légales qui sont confiées à l'A.C.C. en vertu des dispositions législatives et décrétales relatives à l'adoption.

Ces données ne seront utilisées ou transmises à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de ces missions.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, les candidats adoptants peuvent, dans certaines conditions, demander l'accès à leurs données, demander la correction de celles-ci ou demander à ce qu'elles ne soient plus traitées par l'A.C.C.

Une déclaration de confidentialité détaillant la politique de traitement des données personnelles des candidats adoptants est disponible sur le site internet de l'A.C.C. Une version papier peut également être transmise sur simple demande.

Fait à, le

En deux exemplaires, un exemplaire pour l'A.C.C., un exemplaire pour les candidats adoptants, l'A.C.C. et les candidats adoptants reconnaissant avoir reçu leur exemplaire.

Les candidats adoptants,

Pour l'A.C.C.

(signatures)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

V. GLATIGNY

Annexe 25. – Modèle de rapport d'enquête sociale visé à l'article 44, alinéa 4 (adoptabilité de l'enfant – adoption internationale)

ENQUETE SOCIALE SUR L'ADOPTABILITE DE L'ENFANT

Ordonnance du Tribunal de la Famille de XXX en date du XXXXXXXX dans le cadre d'une procédure en **constatation de l'adoptabilité d'un enfant.**

Références: dossier TF n° XXXXX - dossier ACC n° XXXXX

A. Informations générales

A.1. Informations relatives à l'identification de l'enfant

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Sexe:

Nationalité:

Statut administratif (séjour):

Lieu de vie actuel:

A.2. Statut juridique de l'enfant

(Éléments permettant de conclure que le statut juridique de l'enfant permet d'entamer une procédure d'adoption internationale)

B. Renseignements relatifs à l'évaluation de l'adoptabilité de l'enfant

B.1. Informations relatives à la famille d'origine de l'enfant

Père:

Mère:

Nom:

Nom:

Prénom(s):

Prénom(s):

Date de naissance:

Date de naissance:

Etat civil:

Etat civil:

Statut administratif (séjour):

Statut administratif (séjour):

Lieu de vie actuel:

Lieu de vie actuel:

Langue:

Langue:

Fratrie:

Nom:

Nom:

Prénom:

Prénom:

Date de naissance:

Date de naissance:

Lieu de vie actuel:

Lieu de vie actuel:

Autre: (grands-parents, oncle, tante, etc.)Histoire familialeMilieu socio-économiqueSanté de la mère et du pèreDéroulement physique et psychique de la grossesse et de la naissancePerception des parents du projet d'adoption (*consentement, refus, autre projet de vie,....*)**B.2. Informations relatives à l'environnement de vie actuelle de l'enfant (famille élargie, famille d'accueil, institution,...)**

Identification des personnes (nom, prénom, lien avec l'enfant, adresse,...)

Description du lieu de vie

Perception du projet d'adoption

B.3. Informations sur les circonstances du projet**B.4. Informations relatives à l'enfant**

Développement de l'enfant (santé, psychomoteur,...)

Relation de l'enfant avec les adultes qui partagent sa vie (famille, famille d'accueil, éducateurs,...)

Description de son éducation et de ses habitudes (scolarité, activités,...)

Relation de l'enfant avec ses parents et/ou fratrie

Besoins spécifiques de l'enfant (type de famille pouvant répondre à ses besoins)

B.5. Perception de l'enfant de sa mise en adoption (selon l'âge de l'enfant)**B.6. Photographie récente de l'enfant et de son environnement actuel (avec le consentement des personnes concernées)**

C. Conclusions

Par rapport aux besoins spécifiques de l'enfant

Par rapport au type de famille pouvant répondre aux besoins de l'enfant

Par rapport à l'adoption internationale envisagée

(signature)

Ont réalisé la présente enquête sociale:

(identité du travailleur social et du psychologue)

Les démarches suivantes ont été effectuées:

(préciser les entretiens et les autres démarches entreprises)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

V. GLATIGNY

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2020/42441]

17 JULI 2020. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 8 mei 2014 betreffende de adoptie

De Regering van de Franse Gemeenschap

Gelet op het decreet van 31 maart 2004 betreffende de adoptie, gewijzigd bij de decreten van 1 juli 2005, 19 oktober 2007, 5 december 2013, 18 januari 2018 en 12 juni 2019;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 8 mei 2014 betreffende de adoptie;

Gelet op het advies van de Inspecteur generaal van Financiën, gegeven op 2 april 2019;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 3 april 2019;

Gelet op het advies nr. 20 van de Hoge Raad voor adoptie van 4 april 2019;

Gelet op de « gendertest » van 2 mei 2018 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies nr. 113/2019 van de Gegevensbeschermingsautoriteit van 5 juni 2019;

Gelet op het advies nr. 66.464 van de Raad van State, gegeven op 23 september 2019, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Gelet op het gebrek aan advies van het ministerieel comité binnen de termijn bepaald in artikel 13 van het kaderakkoord van 27 februari 2014 betreffende het inter-Franstalig overleg inzake gezondheid en bijstand aan personen en betreffende gemeenschappelijke principes die op deze laatste van toepassing zijn;

Op de voordracht van de Minister van Hulpverlening aan de jeugd;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 8 mei 2014 betreffende de adoptie, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° punt 4° wordt vervangen door hetgeen volgt:

« 4° bestuur: het bestuur bedoeld in artikel 1/1, 2°, van het decreet, namelijk het Algemeen Bestuur Hulpverlening aan de Jeugd van het Ministerie van de Franse Gemeenschap; »;

2° in punt 5°, wordt het woord « Raad: » vervangen door de woorden « Hoge Raad: »;

3° in punt 8°, worden de woorden « 346-2, derde lid » vervangen door de woorden « 346-1/1, tweede lid »;

4° punt 9° wordt vervangen door hetgeen volgt:

« 9° intrafamiliale interlandelijke adoptie: elke adoptie bedoeld in artikel 43, § 1, eerste lid, van het decreet; »;

5° punt 10° wordt vervangen door hetgeen volgt:

« 10° extrafamiliale binnenlandse adoptie: elke adoptie niet bedoeld in punt 8°; »;

6° punt 11° wordt vervangen door hetgeen volgt:

« 11° extrafamiliale interlandelijke adoptie: elke interlandelijke adoptie niet bedoeld in punt 9°; »;

7° er wordt een punt 12° ingevoegd, dat luidt als volgt:

« 12° « algemene verordening gegevensbescherming: de verordening 2016/679 van het Europees Parlement en de Raad betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens en betreffende het vrije verkeer van die gegevens en tot intrekking van Richtlijn 95/46/EG. ».

Art. 2. In artikel 2 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid, worden de woorden « 1° en 5° » vervangen door de woorden « 1°, 5°, 5°/1 en 6° »;

2° het tweede lid wordt vervangen door hetgeen volgt:

« De leden bedoeld bij de punten 1°/1, 2°, 3° en 4°, van het eerste lid van hetzelfde artikel worden na een openbare oproep tot de kandidaten door de Minister benoemd. »;

3° het derde lid wordt opgeheven.

Art. 3. In artikel 3 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid, worden de woorden « de leden van de Raad » vervangen door de woorden « de leden van de Hoge Raad bedoeld in artikel 4, eerste lid, van het decreet » en worden de woorden « vijfentwintig » vervangen door de woorden « vijfendertig »;

2° in het derde lid, worden de woorden « lid van de Raad » vervangen door de woorden « lid van de Hoge Raad » en worden de woorden « vergaderingen van de Raad » vervangen door de woorden « vergaderingen van deze Raad ».

Art. 4. Artikel 4 van hetzelfde besluit wordt vervangen door hetgeen volgt:

« Art. 4. De Directie voor Adoptie van het Algemeen Bestuur Hulpverlening aan de Jeugd van het Ministerie van de Franse Gemeenschap wordt aangewezen als Centrale Autoriteit van de Gemeenschap (C.A.G.) met toepassing van artikel 1/1, 3°, van het decreet. ».

Art. 5. In artikel 9 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de woorden « de C.A.G. » worden telkens vervangen door de woorden « het bestuur »;

2° in het tweede lid, 4°, worden de woorden « een geplande samenwerking » vervangen door de woorden « drie geplande samenwerkingen ».

Art. 6. In artikel 10 van hetzelfde besluit, worden de woorden « de C.A.G. » telkens vervangen door de woorden « het bestuur ».

Art. 7. In artikel 12 van hetzelfde besluit, worden de woorden « de C.A.G. » telkens vervangen door de woorden « het bestuur ».

Art. 8. In artikel 13 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in punt 1°, worden de woorden « de C.A.G. » vervangen door de woorden « het bestuur »;

2° in punt 2°, wordt het getal « 35 » vervangen door het getal « 30 ».

Art. 9. In artikel 14 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het tweede lid wordt vervangen door hetgeen volgt:

« Er wordt een indexeerbare jaarlijkse vaste subsidie van 150.000 euro, toegekend aan de erkende diensten voor binnenlandse adoptie, opgericht in de vorm van een vereniging zonder winstoogmerk. Er wordt een indexeerbare jaarlijkse vaste subsidie van 92.000 euro, toegekend aan de erkende diensten voor binnenlandse adoptie, opgericht in de vorm van een publiekrechtelijke rechtspersoon. »;

2° in het derde lid, worden de woorden « 135.660 euro » vervangen door de woorden « 150.000 euro »;

3° in het vierde lid, worden de woorden « 82.620 euro » vervangen door de woorden « 100.000 euro ».

Art. 10. In artikel 15 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het tweede lid worden de woorden « 160.300 euro » vervangen door de woorden « 181.500 euro »;

2° in het derde lid worden de woorden « 271.320 euro » vervangen door de woorden « 225.000 euro »;

3° in het vierde lid worden de woorden « 166.770 euro » vervangen door de woorden « 187.500 euro ».

Art. 11. In artikel 16 van hetzelfde besluit, wordt de eerste paragraaf vervangen door hetgeen volgt:

« § 1. In aanmerking komen voor de verantwoording van de vaste jaarlijkse subsidie bedoeld bij de artikelen 14 en 15, de volgende personeelskosten:

1° voor maximum één voltijdse betrekking, de uitbetaling van de bezoldigingen of erelonen berekend op grond van de weddenschappen bedoeld in het tweede lid, overeenkomstig bijlagen 2 en 3 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 december 2018 betreffende de algemene voorwaarden voor de erkenning en de subsidiëring van de diensten bedoeld in artikel 139 van het decreet van 18 januari 2018 houdende het wetboek van preventie, hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming, met inbegrip van de geldelijke anciënniteit; voor de geldelijke anciënniteit worden in aanmerking genomen, de vorige prestaties verricht in een vereniging die op het gebied van de adoptie werkte vóór het decreet van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd, de vorige prestaties verricht in de gesubsidieerde sector van de hulpverlening aan de jeugd en de vorige prestaties verricht in de onderwijssector;

2° de uitbetaling van de wettelijke werkgeversbijdragen in verband met die bezoldigingen;

3° het deel van de bezoldiging en van de wettelijke werkgeversbijdragen die de dienst moet betalen, naast de tegemoetkoming van de overheid, in het kader van de programma's voor wedertewerkstelling.

De toepasselijke weddenschappen zijn de volgende:

a) voor de coördinator: weddenschaal 18;

b) voor de houders van een diploma licentiaat of master in de psychologie: weddenschaal 7;

c) voor de maatschappelijk assistenten of assistent in de psychologie: weddenschaal 12;

d) voor het administratief personeel: weddenschaal 20. ».

Art. 12. In artikel 19 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid worden de woorden « bijlagen 5.A. en 5.B. » vervangen door de woorden « bijlagen 5 en 6 »;

2° in het tweede lid worden de woorden « bijlage 5.C. » vervangen door de woorden « bijlage 7 ».

Art. 13. In artikel 20 van hetzelfde besluit, worden de woorden « bijlage 6 » vervangen door de woorden « bijlage 8 ».

Art. 14. In artikel 21 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in punt 1°, worden de woorden « de C.A.G. » vervangen door de woorden « het bestuur »;

2° in punt 2°, worden de woorden « of van hun paspoort » toegevoegd na de woorden « identiteitskaart »;

3° punt 5° wordt vervangen door hetgeen volgt:

« 5° indien ze zich inschrijven voor een nieuwe procedure voor intrafamiliale binnenlandse adoptie, het bewijs dat ze ertoe in staat werden geacht door familie- en jeugdrechtbank om te adopteren, in het kader van de vorige procedure; »

4° er wordt een punt 6° ingevoegd, dat luidt als volgt:

« 6° indien ze zich inschrijven voor een procedure voor intrafamiliale binnenlandse adoptie, een uittreksel uit de geboorteakte van het door de procedure betrokken kind. ».

Art. 15. In artikel 22, § 1, van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het tweede lid worden de woorden « de C.A.G. » vervangen door de woorden « het bestuur » en worden de woorden « 175 euro » vervangen door de woorden « 200 euro »;

2° in het tweede lid worden de woorden « 100 euro » vervangen door de woorden « 125 euro ».

Art. 16. In artikel 23, § 1, van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid worden de woorden « collectieve informatie- en sensibiliseringsvergadering » vervangen door de woorden « individueel informatie- en sensibiliseringsgesprek »;

2° het tweede lid wordt vervangen door hetgeen volgt:

« Aan het bestuur stort hij (zij of het) een bedrag van 100 euro als deelneming in de kosten van het gesprek. ».

In § 2 van hetzelfde artikel, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid, worden de woorden « De vergadering » vervangen door de woorden « Het gesprek »;

2° het tweede lid wordt vervangen door hetgeen volgt:

« Het gesprek kan worden afgenomen:

1° door een personeelslid van het bestuur;

2° door een erkende animator, overeenkomstig artikel 28 of 29, of door een maatschappelijk assistent of een assistent in de psychologie van een erkende adoptiedienst, op voorwaarde dat deze persoon een specifieke, door het bestuur georganiseerde opleidingsmodule over intrafamiliale binnenlandse adoptie heeft gevolgd. »;

3° Er wordt een derde lid ingevoegd, dat luidt als volgt:

« De personen bedoeld in het tweede lid, 2°, worden door het bestuur vergoed ten belope van 100 euro per gesprek. ».

In hetzelfde artikel wordt een § 3 ingevoegd, die luidt als volgt:

« § 3. Indien het bestuur het nodig acht, kan het de kandidaat of het koppel voor een tweede gesprek uitnodigen.

Het tweede gesprek is kosteloos. ».

Art. 17. In artikel 24 van hetzelfde besluit worden de woorden « de C.A.G. » telkens vervangen door de woorden « het bestuur ».

Art. 18. Artikel 25 van hetzelfde besluit wordt door de volgende bepaling vervangen:

« Art. 25. Elke kandidaat-adoptant of elk koppel kandidaat-adoptanten die (dat) zich inschrijft voor de voorbereiding op een eerste adoptie van een gehandicapt kind neemt deel aan de voorbereiding bedoeld in artikel 22.

Zodra zijn inschrijving voor de voorbereidingsvergaderingen wordt bevestigd, neemt hij contact op met de adoptiedienst bedoeld in artikel 37 van het decreet om samen met deze dienst een aanvullende voorbereiding op te starten die hem in staat stelt voldoende kennis te verwerven over het specifieke karakter van de adoptie van kinderen met een handicap.

De voorbereidingsfase bedoeld in het tweede lid is kosteloos.

Het bestuur betaalt aan de adoptiedienst bedoeld in het tweede lid een bedrag van 75 euro per voorbereiding gevolgd overeenkomstig dat lid. ».

Art. 19. In artikel 26, § 1, van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid worden de woorden « aan één of meerdere collectieve sensibiliseringsvergaderingen » vervangen door de woorden « ofwel aan een individueel gesprek, ofwel aan à één of meerdere collectieve sensibiliseringsvergaderingen »;

2° het tweede lid wordt door de volgende bepaling vervangen:

« De facultatieve voorbereiding bedoeld in het eerste lid is kosteloos. ».

Art. 20. In artikel 27 van hetzelfde besluit, worden de woorden « de C.A.G. » vervangen door de woorden « het bestuur ».

Art. 21. In artikel 28 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de woorden « de C.A.G. » worden telkens vervangen door de woorden « het bestuur »;

2° in § 3, 2°, wordt het woord « Hoge » toegevoegd voor het woord « Raad »;

3° in § 6, 1°, worden de woorden « 280 euro » vervangen door de woorden « 320 euro ».

Art. 22. In artikel 29 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de woorden « de C.A.G. » worden telkens vervangen door de woorden « het bestuur »;

2° in § 4, 1°, worden de woorden « 280 euro » vervangen door de woorden « 320 euro »;

3° in § 4, 2°, worden de woorden « 70 euro » vervangen door de woorden « 80 euro ».

Art. 23. In artikel 30 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de woorden « de C.A.G. » worden telkens vervangen door de woorden « het bestuur »;

2° in het eerste lid, 3°, worden de woorden « tien uur » vervangen door de woorden « twaalf uur ».

Art. 24. In artikel 31, van hetzelfde besluit, worden de woorden « de C.A.G. » telkens vervangen door de woorden « het bestuur ».

In § 1 van hetzelfde artikel, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid worden de woorden « in de artikelen 1231-6, eerste lid en 1231-29, eerste lid, » vervangen door de woorden « in artikel 1231-1/4 »;

2° het tweede lid wordt vervangen door hetgeen volgt:

« Vóór het eerste gesprek, bezorgen de kandidaat-adoptanten het bestuur een uittreksel uit het strafregister dat overeenkomstig artikel 596, tweede lid, van het wetboek van strafvordering werd uitgereikt. De kandidaat-adoptanten die minder dan vijf jaar op het Belgische grondgebied hebben verbleven, moeten een gelijkwaardig document overleggen, dat afgegeven is door de overheid van de Staat waar zij voordien verbleven, en dat betrekking heeft op de voorgaande vijf jaar. »;

3° in het derde lid, worden de woorden « Geen kosten worden » vervangen door de woorden « Geen deelname in de kosten wordt ».

In § 2 van hetzelfde artikel, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid worden de woorden « of een assistent psychologie » geschrapt;

2° in het tweede lid worden de woorden « 375 euro » vervangen door de woorden « 400 euro »;

3° het derde lid wordt vervangen door hetgeen volgt:

« Na die drie gesprekken deelt de adoptiedienst het bestuur het verslag inzake psychologische raadpleging mee, te voegen bij het verslag van het maatschappelijk onderzoek. Dit verslag wordt gestuurd binnen 8 weken na de ontvangst door de psycholoog van de erkende adoptiedienst van het sociaal gedeelte van het verslag, meegedeeld door de maatschappelijke werker van het bestuur. ».

In § 3 van hetzelfde artikel worden de woorden « door de maatschappelijke werker van de C.A.G. » geschrapt.

§ 5 van hetzelfde artikel wordt door de volgende bepaling vervangen:

« § 5. Het verslag van het maatschappelijk onderzoek wordt opgesteld volgens het model bedoeld in bijlage 9, voor extrafamiliale adopties, en volgens het model bedoeld in bijlage 10, voor intrafamiliale interlandelijke adopties. ».

Art. 25. In artikel 32 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de woorden « de C.A.G. » worden telkens vervangen door de woorden « het bestuur »;

2° in het eerste lid worden de woorden « 1231-33/3, § 1, van het Gerechtelijk Wetboek » vervangen door de woorden « 1231-1/11, § 3, van het Gerechtelijk Wetboek »;

3° in het tweede lid worden de woorden « onder anderen van het verslag van de erkende adoptiedienst bedoeld in de artikelen 37, § 3, 38, § 3, en 39, § 3, » toegevoegd na het woord « beschikt, »;

4° in het derde lid worden de woorden « Geen kosten worden » vervangen door de woorden « Geen deelname in de kosten wordt » en worden de woorden « 100 euro » vervangen door de woorden « 125 euro, indexeerbaar ».

Art. 26. Er wordt een nieuw artikel 32/1, dat luidt als volgt, na artikel 32 van hetzelfde besluit toegevoegd:

« Art. 32/1. § 1. Het maatschappelijk onderzoek bedoeld in artikel 1231-6, eerste lid, van het Gerechtelijk Wetboek, betreffende de geschiktheid van de kandidaat-adoptanten en het belang van het te adopteren kind, bestaat uit drie luiken: het luik "kind", het luik "ouder(s)" en het luik "kandidaat-adoptant(en)". ».

§ 2. De maatschappelijke werker van het bestuur stelt alles in het werk om een gesprek te organiseren met elke ouder van het kind dat betrokken is bij de adoptieprocedure. Het doel van dit gesprek is tweeledig: het informeren van de ouder, in overeenstemming met artikel 29, § 2, van het decreet, en het verzamelen van een deel van de informatie die nodig is om het belang van het te adopteren kind te beoordelen. Afhankelijk van het geval neemt hij ook contact op met de professionelen van de hulpverlening aan de jeugd die de situatie van het kind hebben opgevolgd.

De maatschappelijke werker van het bestuur voert vervolgens twee maatschappelijke gesprekken met de kandidaat-adoptant of het koppel kandidaat-adoptanten, waarbij één verplicht thuis moet plaatsvinden. De aanwezigheid van het kind is vereist tijdens het thuisgesprek.

Voor het eerste gesprek verstrekken de kandidaat-adoptant of het koppel kandidaat-adoptanten het bestuur een uittreksel uit het strafregister dat overeenkomstig artikel 596, tweede lid, van het wetboek van strafvordering werd uitgereikt.

Geen deelname in de kosten wordt van de kandidaat-adoptant of het koppel kandidaat-adoptanten geëist voor deze maatschappelijke gesprekken.

§ 3. Indien nodig kan het bestuur de uitvoering van de in § 2 bedoelde maatschappelijke gesprekken toevertrouwen aan een maatschappelijk assistent of een assistent in de psychologie van een erkende adoptiedienst, op voorwaarde dat deze persoon een specifieke, door het bestuur georganiseerde opleidingsmodule over intrafamiliale binnenlandse adoptie heeft gevolgd.

Per maatschappelijk onderzoek, uitgevoerd overeenkomstig het eerste lid, betaalt het bestuur aan de betrokken erkende adoptiedienst een indexeerbaar bedrag van 680 euro.

§ 4. Na de twee gesprekken bedoeld in het tweede lid van § 2, neemt de kandidaat-adoptant of het koppel kandidaat-adoptanten deel aan drie psychologische gesprekken met een psycholoog van de adoptiedienst aangewezen door het bestuur. Bij deze aanwijzing wordt rekening gehouden met criteria van geografische nabijheid, beschikbaarheid en billijke verdeling tussen de verschillende adoptiediensten.

De kandidaat-adoptant of het koppel kandidaat-adoptanten betaalt aan de adoptiedienst een indexeerbaar bedrag van 400 euro voor de deelname in de kosten van de psychologische gesprekken en het opstellen van het psychologische luik van het verslag van het maatschappelijk onderzoek.

Na afloop van deze drie gesprekken deelt de adoptiedienst het bestuur het verslag van psychologische raadpleging mee, dat bij het verslag van het maatschappelijk onderzoek moet worden gevoegd. Dit verslag wordt gestuurd binnen 8 weken na de ontvangst door de psycholoog van de erkende adoptiedienst van het sociaal gedeelte van het verslag, meegedeeld door de maatschappelijke werker van het bestuur.

§ 5. Indien het bestuur het nodig acht, vindt een aanvullend gesprek plaats.

§ 6. Het model van medisch attest, bedoeld in artikel 5 van het samenwerkingsakkoord, wordt door de kandidaat-adoptanten aan de maatschappelijke werker van het bestuur doorgegeven.

§ 7. Het verslag van het maatschappelijk onderzoek wordt volgens het model vastgesteld in bijlage 11 opgesteld. ».

Art. 27. Er wordt een nieuw artikel 32/2, dat luidt als volgt, na artikel 32/1 van hetzelfde besluit toegevoegd:

« Art. 32/2. Het verslag van het maatschappelijk onderzoek bedoeld in artikel 29/1 van het decreet wordt volgens het model vastgesteld in bijlage 12 opgesteld, wanneer het maatschappelijk onderzoek betrekking heeft op de vraag of de ouder zijn belangstelling voor het kind duidelijk heeft verloren of de gezondheid, veiligheid of moraal van het kind in gevaar heeft gebracht.

Het verslag van het maatschappelijk onderzoek bedoeld in artikel 29/1 van het decreet wordt volgens het model vastgesteld in bijlage 13 opgesteld, wanneer de ouder de adoptie van zijn kind door zijn echtgenoot, samenwonende of ex-partner weigert. ».

Art. 28. Er wordt een nieuw artikel 32/3, dat luidt als volgt, voor artikel 33 hetzelfde besluit ingevoegd, in hoofdstuk 3, afdeling 1:

« Art. 32/3. § 1. Het verslag bedoeld in artikel 361-2/1 van het Burgerlijk Wetboek wordt opgesteld:

1° door de erkende adoptiedienst die de procedure voor interlandelijke adoptie begeleidt, volgens het model vastgesteld in bijlage 14;

2° door de C.A.G., als het gaat om een intrafamiliale interlandelijke adoptie, volgens het model vastgesteld in bijlage 15.

Indien de Staat van herkomst echter een model van verslag over de kandidaat-adoptanten oplegt, wordt dat model gebruikt.

Het verslag wordt door de verantwoordelijke ambtenaar van de C.A.G. ondertekend.

§ 2. Het verslag bedoeld in artikel 362-3, 4°, van het Burgerlijk Wetboek wordt door de C.A.G. volgens het model vastgesteld in bijlage 16 opgesteld.

Het wordt door de verantwoordelijke ambtenaar van de C.A.G. ondertekend. ».

Art. 29. Artikel 33 van hetzelfde besluit wordt door de volgende bepaling vervangen:

« Art. 33. Het model van overeenkomst bedoeld in artikel 31, § 1, van het decreet, wordt vastgesteld:

1° volgens bijlage 17 voor de binnenlandse adoptie;

2° volgens bijlage 18 voor de interlandelijke adoptie;

3° volgens bijlage 19 voor de adoptie van kinderen met een handicap. ».

Art. 30. In artikel 34, § 1, van hetzelfde besluit worden de woorden « voor de binnenlandse adoptie of voor de interlandelijke adoptie » vervangen door de woorden « voor de binnenlandse adoptie, voor de interlandelijke adoptie of voor de adoptie van kinderen met een handicap ».

Art. 31. In artikel 35 van hetzelfde besluit, wordt het eerste lid vervangen door hetgeen volgt:

« Het voorstel van een kind bedoeld in artikel 31, § 2, tweede lid, van het decreet, wordt per post, fax of e-mail naargelang het geval aan de C.A.G. of het bestuur meegedeeld, met inachtneming van de regels van het beroepsgeheim. ».

In hetzelfde artikel wordt het tweede lid vervangen door hetgeen volgt:

« Het voorstel van een kind dat naargelang het geval aan de C.A.G. of het bestuur wordt meegedeeld, bevat alle informatie in het bezit van de erkende adoptiedienst en minstens, naast het verslag over het kind bedoeld in artikel 31, § 2, tweede lid, van het decreet:

1° een foto van het kind, voor zover de wetgeving van het land van herkomst dit toelaat;

2° de medische informatie; die informatie moet vooraf nagekeken zijn door de arts van het multidisciplinaire team van de erkende adoptiedienst, volgens het model vastgesteld in bijlage 20;

3° het afschrift van de stukken in verband met de identiteit van het kind, zijn adopteerbaarheid en zijn plaatsing;

4° de motivering van de keuze van de kandidaat-adoptanten, wanneer het voorstel van matching op initiatief van de erkende adoptiedienst gebeurt. ».

Art. 32. In artikel 36 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in § 1, worden de woorden « of het bestuur, naargelang het geval, » telkens toegevoegd na de woorden « de C.A.G. »;

2° in § 2, tweede lid, worden de woorden « De C.A.G. » vervangen door de woorden « Het bestuur ».

Art. 33. In artikel 37 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° § 1 wordt door de volgende bepaling vervangen:

« § 1. Het psycho-medisch-sociale onderzoek van de kandidatuur bedoeld in artikel 33, § 2, van het decreet wordt uitgevoerd door het multidisciplinaire team van de erkende adoptiedienst en omvat:

1° een maatschappelijk gesprek thuis bij de adoptanten;

2° twee psychologische gesprekken;

3° een medisch gesprek;

4° een vergadering van het multidisciplinaire team.

Elk aanvullend gesprek moet met redenen worden omkleed; de erkende adoptiedienst houdt het bestuur daarvan op de hoogte.

De met redenen omklede beslissing wordt aan de adoptanten meegedeeld, binnen de maand van de laatste van de gesprekken bedoeld in de punten 1°, 2° en 3°, van het eerste lid.

Het verslag van het psycho-medisch-sociale onderzoek van de kandidatuur, opgesteld volgens het model vastgesteld in bijlage 21, wordt aan het bestuur meegedeeld. De kandidaat-adoptanten worden op de hoogte gebracht dat ze een afschrift van dat verslag kunnen aanvragen.

In geval van weigering van de kandidatuur kunnen de kandidaat-adoptanten aan een gesprek deelnemen waarbij de beslissing wordt uitgelegd; aan dit gesprek nemen de coördinator van de erkende adoptiedienst en één lid van het multidisciplinaire team deel dat aan de gesprekken heeft deelgenomen. »;

2° in § 2, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

a) in het eerste lid worden de woorden « 1200 euro » vervangen door de woorden « 900 euro »;

b) in het tweede lid worden de woorden « 2600 euro » vervangen door de woorden « 4100 euro »;

c) in het derde lid worden de woorden « 600 euro » vervangen door de woorden « 650 euro »;

3° er wordt een § 3 ingevoegd, die luidt als volgt:

« § 3. Het jaarlijkse kandidatuurgesprek bedoeld in artikel 33, § 3, 2°, van het decreet wordt door een lid van het multidisciplinaire team van de erkende adoptiedienst uitgevoerd.

Het gesprek dat rechtstreeks voorafgaat aan de procedure tot verlenging van de geschiktheidsbeoordeling bedoeld in artikel 32 wordt door de psycholoog uitgevoerd. Een verslag van dat gesprek wordt na bespreking van de situatie tijdens een vergadering van het multidisciplinaire team aan het bestuur meegedeeld. »;

4° er wordt een § 4 ingevoegd, die luidt als volgt:

« § 4. Het gesprek van voorstel van een kind bedoeld in artikel 33, § 3, 3°, van het decreet wordt door de coördinator een door een lid van het multidisciplinaire team van de erkende adoptieteam uitgevoerd.

Wanneer het voorgestelde kind medische bijzonderheden vertoont of een speciale medische controle vereist, moet de arts van de erkende adoptiedienst aanwezig zijn.

Op hun verzoek kunnen de kandidaat-adoptanten een minimumtermijn van 24 uur krijgen voordat ze hun akkoord over het voorstel meedelen. ».

Art. 34. In artikel 38 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° § 1 wordt door de volgende bepaling vervangen:

« § 1. Het psycho-medisch-sociale onderzoek van de kandidatuur bedoeld in artikel 35, § 2, van het decreet wordt uitgevoerd door het multidisciplinaire team van de erkende adoptiedienst en omvat:

- 1° een maatschappelijk gesprek thuis bij de adoptanten;
- 2° twee psychologische gesprekken;
- 3° een medisch gesprek;
- 4° een vergadering van het multidisciplinaire team.

Elk aanvullend gesprek moet met redenen worden omkleed; de erkende adoptiedienst houdt het bestuur daarvan op de hoogte.

De met redenen omklede beslissing wordt aan de adoptanten meegedeeld, binnen de maand van de laatste van de gesprekken bedoeld in de punten 1°, 2° en 3°, van het eerste lid.

Het verslag van het psycho-medisch-sociale onderzoek van de kandidatuur, opgesteld volgens het model vastgesteld in bijlage 21, wordt aan het bestuur meegedeeld. De kandidaat-adoptanten worden op de hoogte gebracht dat ze een afschrift van dat verslag kunnen aanvragen.

In geval van weigering van de kandidatuur kunnen de kandidaat-adoptanten aan een gesprek deelnemen waarbij de beslissing wordt uitgelegd; aan dit gesprek nemen de coördinator van de erkende adoptiedienst en één lid van het multidisciplinaire team deel dat aan de gesprekken heeft deelgenomen. »;

2° in § 2, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

- a) in het eerste lid worden de woorden « 800 euro » vervangen door de woorden « 900 euro »;
- b) in het tweede lid worden de woorden « 2400 euro » vervangen door de woorden « 3100 euro »;
- c) in het derde lid worden de woorden « Bij de voorbereiding tot de reis, of » vervangen door de woorden « Ten vroegste na het aanvaarden van het voorstel van een kind, en »;

3° er wordt een § 3 ingevoegd, die luidt als volgt:

« § 3. Het jaarlijkse kandidatuurgesprek bedoeld in artikel 35, § 3, 4°, van het decreet wordt door een lid van het multidisciplinaire team van de erkende adoptiedienst uitgevoerd.

Het gesprek dat rechtstreeks voorafgaat aan de procedure tot verlenging van de geschiktheidsbeoordeling bedoeld in artikel 32 wordt door de psycholoog uitgevoerd. Een verslag van dat gesprek wordt na bespreking van de situatie tijdens een vergadering van het multidisciplinaire team aan het bestuur meegedeeld. »;

4° er wordt een § 4 ingevoegd, die luidt als volgt:

« § 4. Het gesprek van voorstel van een kind bedoeld in artikel 35, § 3, 6°, van het decreet wordt door de coördinator een door een lid van het multidisciplinaire team van de erkende adoptieteam uitgevoerd.

Wanneer het voorgestelde kind medische bijzonderheden vertoont of een speciale medische controle vereist, moet de arts van de erkende adoptiedienst aanwezig zijn.

Op hun verzoek kunnen de kandidaat-adoptanten een minimumtermijn van 24 uur krijgen voordat ze hun akkoord over het voorstel meedelen. ».

Art. 35. In artikel 39 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° § 1 wordt door de volgende bepaling vervangen:

« § 1. Het psycho-medisch-sociale onderzoek van de kandidatuur bedoeld in artikel 37, § 3, van het decreet wordt uitgevoerd door het multidisciplinaire team van de erkende adoptiedienst en omvat:

- 1° een maatschappelijk gesprek thuis bij de adoptanten;
- 2° twee psychologische gesprekken;
- 3° een medisch gesprek;
- 4° een vergadering van het multidisciplinaire team.

Elk aanvullend gesprek moet met redenen worden omkleed; de erkende adoptiedienst houdt het bestuur daarvan op de hoogte.

De met redenen omklede beslissing wordt aan de adoptanten meegedeeld, binnen de maand van de laatste van de gesprekken bedoeld in de punten 1°, 2° en 3°, van het eerste lid.

Het verslag van het psycho-medisch-sociale onderzoek van de kandidatuur, opgesteld volgens het model vastgesteld in bijlage 21, wordt aan het bestuur meegedeeld. De kandidaat-adoptanten worden op de hoogte gebracht dat ze een afschrift van dat verslag kunnen aanvragen.

In geval van weigering van de kandidatuur kunnen de kandidaat-adoptanten aan een gesprek deelnemen waarbij de beslissing wordt uitgelegd; aan dit gesprek nemen de coördinator van de erkende adoptiedienst en één lid van het multidisciplinaire team deel dat aan de gesprekken heeft deelgenomen. »;

2° in § 2, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

- a) de woorden « 800 euro » worden vervangen door de woorden « 900 euro »;
- b) de woorden « 2400 euro » worden vervangen door de woorden « 4100 euro »;

3° er wordt een § 3 ingevoegd, die luidt als volgt:

« § 3. Het jaarlijkse kandidatuurgesprek bedoeld in artikel 37, § 4, 3°, van het decreet wordt door een lid van het multidisciplinaire team van de erkende adoptiedienst uitgevoerd.

Het gesprek dat rechtstreeks voorafgaat aan de procedure tot verlenging van de geschiktheidsbeoordeling bedoeld in artikel 32 wordt door de psycholoog uitgevoerd. Een verslag van dat gesprek wordt na bespreking van de situatie tijdens een vergadering van het multidisciplinaire team aan het bestuur meegedeeld. ».

Art. 36. In artikel 40 van hetzelfde besluit, worden de woorden « bijlage 9 » vervangen door de woorden « bijlage 22 ».

Art. 37. In artikel 41 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid worden de woorden « betalen de kandidaat-adoptanten de C.A.G. » vervangen door de woorden « betalen de kandidaat-adoptanten het bestuur »;

2° in het tweede lid worden de woorden « de C.A.G. » vervangen door de woorden « het bestuur ».

Art. 38. In artikel 42 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid worden de woorden « tweede lid » vervangen door de woorden « derde lid », de woorden « bijlage 10 » vervangen door de woorden « bijlage 23 »;

2° in het tweede lid worden de woorden « betalen de kandidaat-adoptanten de C.A.G. » vervangen door de woorden « betalen de kandidaat-adoptanten het bestuur » en worden de woorden « 1000 euro » vervangen door de woorden « 500 euro »;

3° in het derde lid worden de woorden « bijlage 11 » vervangen door de woorden « bijlage 24 »;

4° in het vierde lid worden de woorden « betaalt de C.A.G. hun het in het eerste lid bedoelde bedrag van 1000 euro terug » vervangen door de woorden « betaalt het bestuur hun het in het tweede lid bedoelde bedrag van 500 euro terug » en worden de woorden « artikel 38 » vervangen door de woorden « artikel 38, § 2 ».

Art. 39. In artikel 43 van hetzelfde besluit, worden de woorden « 1000 euro » vervangen door de woorden « 500 euro ».

Art. 40. Artikel 44 van hetzelfde besluit wordt door de volgende bepaling vervangen:

« Art. 44. Het maatschappelijk onderzoek bedoeld in artikel 1231-35 van het Gerechtelijk Wetboek wordt door het bestuur uitgevoerd, dat ten minste één maatschappelijk gesprek voert met de verschillende personen of diensten die voor de opvang, het ouderlijk gezag of de wettelijke aansprakelijkheid voor het bij de procedure betrokken kind zorgen.

De erkende adoptiedienst die wordt aangewezen om een advies uit te brengen in het kader van artikel 46 van het decreet, voert minstens een psychologisch gesprek met het kind, als het oud genoeg is om zich uit te drukken.

Het bestuur betaalt de in het tweede lid bedoelde erkende adoptiedienst een indexeerbaar bedrag van 100 euro per gesprek en een indexeerbaar bedrag van 100 euro voor het opstellen van het psychologische verslag.

Het verslag van het maatschappelijk onderzoek wordt volgens het model vastgesteld in bijlage 25 opgesteld. ».

Art. 41. In artikel 45 van hetzelfde besluit, worden de woorden « bijlage 12 » vervangen door de woorden « bijlage 26 ».

Art. 42. In artikel 46, tweede lid, van hetzelfde besluit worden de woorden « 600 euro » vervangen door de woorden « 650 euro ».

Art. 43. In artikel 47, § 2, van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het eerste lid wordt opgeven;

2° in het tweede lid, dat het eerste lid wordt, worden de woorden « de C.A.G. » vervangen door de woorden « het bestuur » en worden de woorden « bedoeld in § 2, tweede lid, » vervangen door de woorden « bedoeld in § 1, 3° ».

Art. 44. In artikel 48 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid wordt het woord « vijftig » vervangen door het woord « honderd »;

2° er wordt een tweede lid ingevoegd, dat luidt als volgt:

« De erkende adoptiedienst stelt, per land waarmee hij heeft samengewerkt, een fiche vast met een maximum aan algemene informatie over de historische van de modaliteiten van samenwerking met dat land. Een afschrift van deze fiche wordt aan elke persoon meegedeeld die een achterhalen van de herkomst opstart, overeenkomstig titel VI van het decreet. ».

Art. 45. In artikel 49 van hetzelfde besluit, worden de woorden « bijlage 13 » vervangen door de woorden « bijlage 27 ».

Art. 46. In artikel 50 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in § 2, derde lid, worden de woorden « de C.A.G. » vervangen door de woorden « het bestuur »;

2° in § 3, worden de woorden « richt de geadopteerde zich tot de C.A.G. » vervangen door de woorden « richt de geadopteerde zich tot het bestuur », en worden de woorden « kan de C.A.G. » vervangen door de woorden « kan het bestuur ».

Art. 47. Er worden drie nieuwe artikelen, namelijk 50/1, 50/2 en 50/3, na artikel 50 van hetzelfde besluit toegevoegd, die luiden als volgt:

« Art. 50/1. De persoonsgegevens die in het bezit zijn van het bestuur en de erkende adoptiediensten worden gewist in het jaar volgend op het jaar waarin de geadopteerde de leeftijd van 20 jaar bereikt, met uitzondering van de gegevens bedoeld in artikel 49 van het besluit.

Indien de procedure niet tot een adoptie heeft geleid, worden de persoonsgegevens, met uitzondering van de gegevens vermeld in de inschrijvingsfiche voor de voorbereiding, in het tiende jaar na het jaar van inschrijving gewist.

Het eerste en tweede lid zijn van toepassing op procedures die vanaf 1 september 2005 worden ingeleid.

Art. 50. /2. Wanneer biometrische gegevens worden verzameld in toepassing van artikel 19, § 3, van het decreet, worden ze binnen een jaar na de uitspraak of de erkenning van de adoptie volgens de Belgische wetgeving gewist.

Art. 50. /3. De Directie Adoptie van het Algemeen Bestuur Hulpverlening aan de Jeugd van het Ministerie van de Franse Gemeenschap en de erkende adoptiediensten worden, elk voor wat betreft de persoonsgegevens die zij verzamelen, aangewezen als "verwerkingsverantwoordelijke" in de zin van artikel 4, 7), van de algemene verordening gegevensbescherming. ».

Art. 48. In artikel 51 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het eerste lid wordt vervangen door hetgeen volgt:

« De bedragen bedoeld in de artikelen 14, 15, 31, § 2, tweede lid, 32, derde lid, 32/1, §§ 3 en 4, 36, §§ 2 et 3, 37, § 2, 38, § 2, en 39 § 2, 44 en 46 worden elk jaar op 1 januari geïndexeerd op basis van de indexcoëfficiënt die overeenkomstig de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld op die datum van toepassing is. »;

2° Het tweede lid wordt vervangen door hetgeen volgt:

« Deze bedragen worden gekoppeld aan de spilindex 107,2 die met de basis 100 in 2013 overeenstemt. ».

Art. 49. In bijlage 1 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de woorden « l'A.C.C. » worden vervangen door de woorden « l'administration »;

2° de woorden « annexe 13 » worden telkens vervangen door de woorden « annexe 27 ».

Art. 50. In bijlage 2 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het 10de streepje van de afdeling « Volumes d'activités », worden de woorden « au 31 décembre » toegevoegd na de woorden « Etat des listes d'attente »;

2° de inhoud van de afdeling « Intervention auprès des enfants et des parents d'origine (adoption interne) » wordt vervangen door wat volgt:

« - Situations pour lesquelles l'OAA a été mandaté par la mère ou les parents de l'enfant:

Interventions initiées avant le 1 ^{er} janvier	
Prénom de l'enfant	Situation au 31 décembre
	À préciser pour chaque enfant: période de réflexion toujours en cours, confirmation du projet d'adoption, abandon du projet, ...

Nouvelles interventions	
Prénom de l'enfant	Situation au 31 décembre
	À préciser pour chaque enfant: période de réflexion toujours en cours, confirmation du projet d'adoption, abandon du projet, ...

Autres situations:

Interventions initiées avant le 1 ^{er} janvier		
Prénom de l'enfant	Type de mandant	Situation au 31 décembre
	A préciser: Tribunal, SAJ, SPJ, ...	À préciser pour chaque enfant: type de mandant + période de réflexion toujours en cours, confirmation du projet d'adoption, abandon du projet, ...

Nouvelles interventions		
Prénom de l'enfant	Type de mandant	Situation au 31 décembre
	A préciser: Tribunal, SAJ, SPJ, ...	À préciser pour chaque enfant: période de réflexion toujours en cours, confirmation du projet d'adoption, abandon du projet, ...

Art. 51. In hetzelfde besluit wordt bijlage 4 vervangen door de bijlage 4 bij dit besluit.

Art. 52. In hetzelfde besluit wordt bijlage 5 vervangen door de bijlage 5 bij dit besluit.

Art. 53. In hetzelfde besluit wordt bijlage 6 vervangen door de bijlage 6 bij dit besluit.

Art. 54. In hetzelfde besluit wordt bijlage 7 vervangen door de bijlage 7 bij dit besluit.

Art. 55. In hetzelfde besluit wordt bijlage 8 vervangen door de bijlage 8 bij dit besluit.

Art. 56. In hetzelfde besluit wordt bijlage 9 bijlage 22 mits toevoeging aan de regel na de woorden, « Merci de bien vouloir le remplir de la façon la plus complète possible. » van volgende tekst:

« Traitement des données personnelles

Vos données personnelles sont recueillies afin d'exercer les missions légales qui nous sont confiées en vertu des dispositions législatives et décrétales relatives à l'adoption.

Ces données ne seront utilisées ou transmises à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de ces missions.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, vous pouvez, dans certaines conditions, demander l'accès à vos données, demander la correction de celles-ci ou demander à ce qu'elles ne soient plus traitées par nous.

Vous trouverez plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles dans la déclaration de confidentialité disponible sur notre site internet. Une version papier peut également vous être transmise sur simple demande. ».

In hetzelfde besluit, wordt een nieuwe bijlage 9 ingevoegd, opgesteld overeenkomstig bijlage 9 bij dit besluit.

Art. 57. In hetzelfde besluit wordt bijlage 10 bijlage 23 mits volgende wijzigingen:

1° Volgende tekst wordt ingevoegd voor onderdeel 1:

« Traitement des données personnelles

Vos données personnelles sont recueillies afin d'exercer les missions légales qui nous sont confiées en vertu des dispositions législatives et décrétales relatives à l'adoption.

Ces données ne seront utilisées ou transmises à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de ces missions.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, vous pouvez, dans certaines conditions, demander l'accès à vos données, demander la correction de celles-ci ou demander à ce qu'elles ne soient plus traitées par nous.

Vous trouverez plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles dans la déclaration de confidentialité disponible sur notre site internet. Une version papier peut également vous être transmise sur simple demande. »;

2° in onderdeel 2.A., worden de woorden « Nom, prénom, date de naissance de(s) l'enfant(s): » vervangen door de woorden « Nom, prénom, sexe, date de naissance de l'enfant (ou des enfants): ».

In hetzelfde besluit, wordt een nieuwe bijlage 10 ingevoegd, opgesteld overeenkomstig bijlage 10 bij dit besluit.

Art. 58. In hetzelfde besluit wordt bijlage 11 vervangen door bijlage 11 bij dit besluit.

Art. 59. In hetzelfde besluit wordt bijlage 12 bijlage 26 en er wordt een nieuwe bijlage 12 ingevoegd, opgesteld overeenkomstig bijlage 12 bij dit besluit.

Art. 60. In hetzelfde besluit wordt bijlage 13 bijlage 27 mits toevoeging aan de regel na de woorden « demande de recherche d'origine plus complète. » van volgende tekst:

« Traitement des données personnelles

Des données personnelles sont recueillies afin d'exercer les missions légales qui sont confiées à l'administration ou aux organismes d'adoption en vertu des dispositions législatives et décrétales relatives à l'adoption.

Ces données ne sont utilisées ou transmises à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de ces missions.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, il est possible, dans certaines conditions, demander l'accès à ses données, demander la correction de celles-ci ou demander à ce qu'elles ne soient plus traitées.

Une déclaration de confidentialité détaillant la politique de traitement des données personnelles est disponible sur le site internet de l'administration et des O.A.A. Une version papier peut également être transmise sur simple demande. ».

In hetzelfde besluit, wordt een nieuwe bijlage 13 ingevoegd, opgesteld overeenkomstig bijlage 13 bij dit besluit.

Art. 61. In hetzelfde besluit, wordt een nieuwe bijlage 14 ingevoegd, opgesteld overeenkomstig bijlage 14 bij dit besluit.

Art. 62. In hetzelfde besluit, wordt een nieuwe bijlage 15 ingevoegd, opgesteld overeenkomstig bijlage 15 bij dit besluit.

Art. 63. In hetzelfde besluit, wordt een nieuwe bijlage 16 ingevoegd, opgesteld overeenkomstig bijlage 16 bij dit besluit.

Art. 64. In hetzelfde besluit, wordt een nieuwe bijlage 17 ingevoegd, opgesteld overeenkomstig bijlage 17 bij dit besluit.

Art. 65. In hetzelfde besluit, wordt een nieuwe bijlage 18 ingevoegd, opgesteld overeenkomstig bijlage 18 bij dit besluit.

Art. 66. In hetzelfde besluit, wordt een nieuwe bijlage 19 ingevoegd, opgesteld overeenkomstig bijlage 19 bij dit besluit.

Art. 67. In hetzelfde besluit, wordt een nieuwe bijlage 20 ingevoegd, opgesteld overeenkomstig bijlage 20 bij dit besluit.

Art. 68. In hetzelfde besluit, wordt een nieuwe bijlage 21 ingevoegd, opgesteld overeenkomstig bijlage 21 bij dit besluit.

Art. 69. In hetzelfde besluit, wordt een nieuwe bijlage 24 ingevoegd, opgesteld overeenkomstig bijlage 24 bij dit besluit.

Art. 70. In hetzelfde besluit, wordt een nieuwe bijlage 25 ingevoegd, opgesteld overeenkomstig bijlage 25 bij dit besluit.

Art. 71. Het decreet van 12 juni 2019 tot wijziging van het decreet van 31 maart 2004 betreffende de adoptie heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2020.

Art. 72. De Minister bevoegd voor adoptie wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 17 juli 2020.

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLET

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie, Universitaire Ziekenhuizen,
Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en de Promotie van Brussel,
V. GLATIGNY